



JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

39

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMÉRO : 120 FRANCS

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE ORDINAIRE	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	1 000	1 600	3 200 CFP
Métropole - Outre-Mer			
Etranger	1 100	1 700	3 400 CFP
VOIE AÉRIENNE			
Métropole - Outre-Mer			
Etranger	3 800	5 000	6 800 CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion 100 francs CFP la ligne
 Insertion de déclaration d'association 1 000 francs CFP
 Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avances au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.
 Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du
RÉGISSEUR de la CAISSE DE RECETTES DE L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
 Compte 62-03 A - 31 - TRÉSORERIE GÉNÉRALE

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Loi n° 83-562 du 1^{er} juillet 1983 portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du Vice Rectorat de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances dans les corps de fonctionnaires de l'Etat (*Arrêté de promulgation* n° 1964 du 1^{er} août 1983) (p. 1204)

Loi n° 83-676 du 26 juillet 1983 portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances (*Arrêté de promulgation* n° 2046 du 18 août 1983) (p. 1205)

Décret n° 83-482 du 9 juin 1983 modifiant le livre II et le livre IV du code des assurances relatifs à l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile et au fonds de garantie (*Arrêté de promulgation* n° 1965 du 11 août 1983) (p. 1212)

Décret n° 83-483 du 9 juin 1983 modifiant le livre IV du code des assurances relatif au fonds de garantie (*Arrêté de promulgation* n° 1965 du 11 août 1983) (p. 1213)

Décret n° 83-484 du 9 juin 1983 modifiant le chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code des assurances relatif au bureau central de tarification (*Arrêté de promulgation* n° 1965 du 11 août 1983) (p. 1213)

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Erratum à l'arrêté du 19 mai 1983 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Odil (paru au JONC n° 6235 du 16 août 1983 page 1178 - 1^{ère} colonne) (p. 1213)

Erratum à l'arrêté du 19 mai 1983 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office Foncier (paru au JONC n° 6235 du 16 août 1983 page 1178 - 2^{ème} colonne) (p. 1213)

Naturalisation (p. 1213)

Arrêté du 9 juin 1983 portant modification de l'article A 230-3 du code des assurances (p. 1214)

Arrêté du 9 juin 1983 portant modification du code des assurances (p. 1214)

Arrêté du 9 juin 1983 portant modification des articles A 212-1 et A 212-2 du code des assurances (p. 1214)

Arrêté du 18 juillet 1983 relatif à la gestion des carnets de change (p. 1214)

Arrêté du 18 juillet 1983 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger (p. 1215)

Décret n° 83-731 du 9 août 1983 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (p. 1215)

ACTES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1778 du 28 juillet 1983 portant nomination du directeur de l'Aviation Civile par intérim (p. 1215)

Décisions n° 1859 à 1864 du 5 août 1983 portant renouvellement de permis d'exploitation (p. 1215)

Décision n° 1867 du 5 août 1983 relative à la désignation de membres titulaires et suppléants de la commission médicale de la route (p. 1216)

Arrêté n° 1872 du 5 août 1983 portant désignation des membres des commissions d'examens de la marine marchande outre-mer (p. 1216)

Arrêté n° 1880 du 5 août 1983 rendant exécutoire la décision du 15 juillet 1983 du comité du Fonds Intercommunal de Péréquation constatant le versement et l'attribution d'une subvention à la commune de Poya (p. 1217)

Arrêté n° 1881 du 5 août 1983 portant attribution d'une subvention d'investissement accordée par l'Etat (Ministère de l'Education Nationale) à diverses communes (p. 1217)

Arrêté n° 1891 du 8 août 1983 fixant le calendrier des audiences foraines du Tribunal de première instance de Nouméa pour le 2^e semestre 1983 (p. 1217)

Décision n° 1900 du 8 août 1983 accordant le renouvellement d'une autorisation personnelle minière (p. 1218)

Décision n° 1907 du 8 août 1983 portant rejet d'une demande de cession de permis d'exploitation (p. 1218)

Décision n° 1908 du 8 août 1983 portant rejet d'une demande de transformation en concession d'un permis d'exploitation (p. 1218)

Arrêté n° 1940 du 10 août 1983 rendant exécutoire la décision du 21 juillet 1983 du Comité du Fonds Intercommunal de Péréquation constatant le versement et l'attribution d'une subvention à la commune de Thio (p. 1218)

Arrêté n° 1941 du 10 août 1983 rendant exécutoire la décision du 21 juillet 1983 du Comité du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du fonds à divers emprunts communaux (p. 1218)

Décision n° 1966 du 11 août 1983 portant affectation d'un médecin-assistant du service de Santé des Armées en activité hors budget des Armées au titre du secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur (p. 1219)

Décision n° 1967 du 11 août 1983 portant affectation d'un médecin-assistant du service de Santé des Armées en activité hors budget des Armées au titre du secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur (p. 1219)

Décision n° 1968 du 11 août 1983 portant affectation d'un médecin-assistant du service de Santé des Armées en activité hors budget des Armées au titre du secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur (p. 1219)

Arrêté n° 1969 du 11 août 1983 affectant au Ministère de l'Education Nationale le lot n° 55 section Touaourou, commune de Yaté (p. 1219)

Arrêté n° 2022 du 16 août 1983 déclarant d'utilité publique le renforcement de l'alimentation en eau potable de Bourail dans les secteurs de Gouaro et Poé (p. 1219)

Arrêté n° 2023 du 16 août 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la RT 1 dans la traversée du village de Moindou (p. 1220)

Arrêté n° 2024 du 16 août 1983 portant ouverture d'une nouvelle enquête administrative sur l'utilité publique des travaux de rectification de la RT 1 à Témala (p. 1220)

Arrêté n° 2032 du 17 août 1983 portant convocation des conseils municipaux du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, à l'effet d'élire les délégués et suppléants au collège électoral sénatorial (p. 1221)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ASSEMBLEE TERRITORIALE

Délibération n° 286 du 29 juillet 1983 instituant au titre du code local des investissements un régime de primes et aides en faveur des activités de pêche maritime professionnelle (*rendue exécutoire par arrêté n° 1919 du 9 août 1983*) (p. 1222)

Délibération n° 287 du 29 juillet 1983 portant virement de crédit au budget territorial de fonctionnement - exercice 1983 (*rendue exécutoire par arrêté n° 1920 du 9 août 1983*) (p. 1225)

Délibération n° 288 du 29 juillet 1983 autorisant l'ouverture d'un crédit au budget territorial - exercice 1983 (*rendue exécutoire par arrêté n° 1921 du 9 août 1983*) (p. 1226)

Délibération n° 289 du 29 juillet 1983 accordant au Centre Hospitalier Territorial la garantie pour le remboursement d'un emprunt auprès de la Caisse d'Aides à l'Equipeement des Collectivités Locales pour constituer une réserve de Trésorerie au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret (*rendue exécutoire par arrêté n° 1922 du 9 août 1983*) (p. 1226)

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Arrêté n° 83-376/CG du 16 août 1983 autorisant l'ouverture de crédits au titre de divers fonds de concours - exercice 1983 (p. 1227)

Arrêté n° 83-377/CG du 16 août 1983 portant renouvellement d'une autorisation personnelle minière (p. 1227)

Arrêté n° 83-378/CG du 16 août 1983 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 77-247/CG du 20 juin 1977 fixant la composition d'un comité de Nouvelle-Calédonie (p. 1227)

Arrêté n° 83-379/CG du 16 août 1983 portant modification de l'arrêté n° 83-252/CG du 10 juin 1983 portant agrément au Code Local des Investissements (p. 1228)

Arrêté n° 83-380/CG du 16 août 1983 fixant les valeurs relatives aux différents produits du cru susceptibles de donner lieu à exportation du Territoire ou soumis sur le marché intérieur durant le 2^{ème} semestre 1983 (p. 1228)

Arrêté n° 83-381/CG du 16 août 1983 portant autorisation de captage d'une partie des eaux de la rivière La Coulée dans la commune du Mont-Dore (p. 1228)

Arrêté n° 83-382/CG du 16 août 1983 relatif à la désignation des membres d'un comité pour la protection de l'environnement (p. 1229)

Arrêté n° 83-383/CG du 16 août 1983 soumettant à révision l'agglomération de la commune de Koumac (p. 1229)

Arrêté n° 83-384/CG du 16 août 1983 portant sur la réorganisation des circonscriptions médicales (p. 1230)

Arrêté n° 83-385/CG du 16 août 1983 relatif à la délivrance de licences de pêches à des navires japonais (p. 1232)

Arrêtés n° 83-386 à 83-391/VR du 16 août 1983 portant agrément au Code Local des Investissements (p. 1232)

Arrêté n° 83-392/CG du 16 août 1983 rejetant une demande d'agrément au Code Local des Investissements (p. 1236)

Arrêtés n° 83-393 et 83-394/CG du 16 août 1983 portant agrément au Code Local des Investissements (p. 1236)

Arrêtés n° 83-395 et 83-396/CG du 16 août 1983 relatif à un agrément au Code Local des Investissements (p. 1237)

Arrêté n° 83-397/CG du 16 août 1983 relatif à une exonération de la taxe générale à l'importation (p. 1239)

Arrêté n° 83-398/CG du 16 août 1983 relatif à un agrément au Code Local des Investissements (p. 1239)

Arrêté n° 83-399/CG du 16 août 1983 relatif à une exonération temporaire de la taxe générale à l'importation (p. 1240)

Arrêtés n° 83-400 à 83-402/CG du 16 août 1983 relatif au rejet d'une demande d'agrément au Code Local des Investissements (p. 1240)

Arrêtés n° 83-403 et 83-404/CG du 16 août 1983 relatif à un agrément au Code Local des Investissements (p. 1241)

Arrêté n° 83-405/CG du 16 août 1983 modifiant l'arrêté n° 82-057/CG du 19 janvier 1982 relatif à un agrément au Code Local des Investissements (p. 1241)

Arrêté n° 83-406/CG du 16 août 1983 modifiant l'arrêté n° 82-053/CG du 19 janvier 1982 relatif à un agrément au Code Local des Investissements (p. 1243)

Arrêté n° 83-407/CG du 16 août 1983 modifiant l'arrêté n° 82-443/CG du 31 août 1982 relatif à un agrément au Code Local des Investissements (p. 1243)

CHEF DU TERRITOIRE

Décision n° 1869 du 5 août 1983 autorisant un branchement dans l'emprise de la RT 19 (p. 1244)

Décision n° 1874 du 5 août 1983 autorisant des travaux dans l'emprise de la RT 23 à Lifou (p. 1244)

Décision n° 1883 du 5 août 1983 nommant le directeur de l'Institut Clair Coteau (p. 1244)

Décision n° 1896 du 8 août 1983 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation de trois tours de refroidissement au

Rocher à la Voile (p. 1244)

Décision n° 1897 du 8 août 1983 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un atelier de mécanique à Ducos (p. 1244)

Décision n° 1898 du 8 août 1983 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation de matériels destinés à la fabrication de prothèses et d'appareillages orthopédiques à Nouméa (p. 1245)

Arrêté n° 1899 du 8 août 1983 attribuant les lots 68 de Négropo rive droite et 91 de Négropo rive gauche, commune de Canala (p. 1245)

Décision n° 1904 du 8 août 1983 autorisant un versement au compte 438-105 «Caisse de Stabilisation des prix du café» (p. 1245)

Décision n° 1906 du 8 août 1983 autorisant le versement d'une subvention à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique (p. 1246)

Décision n° 1928 du 9 août 1983 autorisant l'implantation d'une conduite téléphonique dans l'emprise de la RT 1 à Pouembout (p. 1246)

Décision n° 1929 du 9 août 1983 autorisant l'aménagement d'un accès à la RT 2 bis (p. 1246)

Décision n° 1953 du 10 août 1983 accordant une indemnité de logement à un instituteur du cadre territorial (p. 1246)

Décision n° 1962 du 10 août 1983 portant modification à la décision n° 771 du 24 mars 1983 de la composition du Conseil Technique de l'école d'infirmières préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière (p. 1246)

Arrêté n° 2020 du 16 août 1983 rendant exécutoire au titre de l'année 1983 le rôle général des redevances ordinaires sur les mines instituées (p. 1247)

Arrêté n° 2021 du 16 août 1983 rendant exécutoires les bordereaux relatifs aux taxes diverses du 2^e trimestre 1983 (p. 1247)

Arrêté n° 2025 du 16 août 1983 portant approbation du programme d'action sanitaire, sociale et familiale de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance pour 1983 (p. 1247)

Arrêté n° 2026 du 16 août 1983 relatif à la détermination pour l'exercice 1983 du montant des fractions de l'ensemble des ressources de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales des Accidents du Travail et de Prévoyance à affecter au Fonds d'Action Sanitaire, Sociale et Familiale de la Caisse (p. 1248)

PERSONNEL

Arrêté n° 1865 du 5 août 1983 admettant un agent administratif principal du cadre territorial d'administration générale à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation (p. 1248)

Arrêté n° 1866 du 5 août 1983 admettant un sous agent de classe exceptionnelle, échelon unique du cadre des Postes et Télécommunications à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation (p. 1248)

Décision n° 1870 du 5 août 1983 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'un (e) surveillant (e) du cadre territorial de la Santé (p. 1248)

Décision n° 1875 du 5 août 1983 portant titularisation d'un ingénieur du cadre territorial des Travaux Publics (p. 1248)

Décision n° 1876 du 5 août 1983 maintenant dans la position de disponibilité une institutrice du cadre territorial de l'enseignement (p. 1248)

Publications légales (p. 1248)

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE de PROMULGATION n° 1964 du 11 août 1983.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu l'article 4 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir informé le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 9 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - Est promulguée dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances pour y être exécutée selon ses forme et teneur (1) :

- la Loi n° 83-562 du 1^{er} juillet 1983 portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du Vice-Rectorat de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Le Haut-Commissaire

Jacques ROYNETTE

(1) - JORF du 2 juillet 1983 page 2011.

LOI n° 83-562 du 1^{er} juillet 1983 portant intégration de certaines catégories de personnels en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat (1).

Loi n° 83-562

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénet :

Projet de loi n° 208 (1982-1983) ;

Rapport de M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 373 (1982-1983) ;

Discussion et adoption le 9 juin 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1572 ;

Rapport de M. Ortel, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1609 ;

Discussion et adoption le 27 juin 1983.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les personnels ouvriers, de service et de laboratoire exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, des fonctions à temps complet dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pourront être, sur leur demande, intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'intégration des intéressés compte tenu de leur qualification et de leur classification, les modalités selon lesquelles les services antérieurs seront pris en compte pour la détermination de leur classement, ainsi que les conditions dans lesquelles ces services pourront être validés pour les droits à pension.

Art. 2. — Les intégrations prendront effet à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Les agents intégrés dans les corps du ministère de l'éducation nationale, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE PORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

ARRETE de PROMULGATION n° 2046 du 18 août 1983.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu l'article 4 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir informé le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - Est promulguée dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances pour y être exécutée selon ses forme et teneur (1) :

- la Loi n° 83-676 du 26 juillet 1983 portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Le Haut-Commissaire

J. ROYNETTE

(1) - JORF du 27 juillet 1983 - page 2332.

LOI n° 83-676 du 26 juillet 1983 portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvée la convention fiscale conclue, en vue d'éviter les doubles impositions qui résulteraient des dispositions du code général des impôts et de la réglementation fiscale territoriale, et de prévenir l'évasion fiscale, avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ensemble un protocole, signés à Nouméa le 31 mars 1983 et à Paris le 5 mai 1983, annexés à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

Loi n° 83-676 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 369 (1982-1983) ;
Rapport de M. Blin, au nom de la commission des finances, n° 361 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 16 juin 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat n° 1597 ;
Rapport de M. Douyère, au nom de la commission des finances, n° 1655 ;
Discussion et adoption le 26 juin 1983.

Conseil constitutionnel :

Décision du 19 juillet 1983 publiée au Journal officiel du 21 juillet 1983.

ANNEXES

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPEN-
DANCES EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Personnes visées.

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un territoire ou des deux territoires.

Article 2.

Impôts visés.

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et aux droits d'enregistrement perçus pour le compte d'un territoire quel que soit le système de perception.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

- a) En ce qui concerne la France :
 - i) L'impôt sur le revenu ;
 - ii) L'impôt sur les sociétés, y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus ;
 - iii) Les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière (ci-après dénommés « impôts français ») ;
- b) En ce qui concerne le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances :
 - i) L'impôt sur le revenu ;
 - ii) L'impôt sur les sociétés ;
 - iii) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie des minerais ;
 - iv) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises productrices et exportatrices de minerai de nickel ;
 - v) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
 - vi) L'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements ;
 - vii) Les droits d'enregistrement et la taxe hypothécaire.

3. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue à ceux qui sont visés au paragraphe 4 du présent article, qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Les autorités compétentes des territoires se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3.

Définitions générales.

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions « un territoire » et « l'autre territoire » désignent, suivant les cas, la France ou la Nouvelle-Calédonie. Pour l'application de la présente convention, au sens géographique :

La France s'entend des départements européens et d'outre-mer de la République française dans lesquels les dispositions du code général des impôts sont applicables, y compris les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surlacentes ;

La Nouvelle-Calédonie s'entend de la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, de l'île des Pins, de l'archipel des Belep, Huon et Surprise, des îles Chesterfield et des récifs Bellone, des îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), de l'île Walpole, des îles Beutemps-Beaupré et de l'Astrolabe, des îles Matthew et Fearn ou Hunter ainsi que des îlots proches du littoral ;

b) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

c) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) Les expressions « entreprise d'un territoire » et « entreprise de l'autre territoire » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un territoire et une entreprise exploitée par un résident de l'autre territoire ;

e) L'expression « autorité compétente » désigne :

- i) Pour le Gouvernement de la République française, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé ;
- ii) Pour la Nouvelle-Calédonie, le Conseil de Gouvernement ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la convention par un territoire, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de ce territoire concernant les impôts auxquels s'applique la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4.

Résident.

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un territoire » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de ce territoire, est assujettie à l'impôt dans ce territoire, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans ce territoire que pour les revenus de sources situées dans ce territoire.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident de deux territoires, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident du territoire où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux territoires, elle est considérée comme un résident du territoire avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si le territoire où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des territoires, elle est considérée comme un résident du territoire où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux territoires ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des territoires tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux territoires, elle est considérée comme un résident du territoire où son siège de direction effective est situé.

Article 5.

Etablissement stable.

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier, et

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce territoire pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un territoire contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6.

Revenus immobiliers.

1. Les revenus qu'un résident d'un territoire tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit du territoire où les biens considérés sont situés.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7.

Bénéfices des entreprises.

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un territoire ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un territoire exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque territoire, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans le territoire où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un territoire, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche ce territoire de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8.

Entreprises associées.

Lorsque :

a) Une entreprise d'un territoire participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 9.

Dividendes.

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un territoire à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de ce territoire, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) ;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation du territoire dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire, dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant le cas, sont applicables.

5. Un résident de Nouvelle-Calédonie qui reçoit les dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquittés, le cas échéant, par cette société. Ce remboursement est impossible conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

6. Les dividendes payés par une société résidente de France qui donneraient droit à un crédit d'impôt s'ils étaient reçus par un résident de France ouvrent droit, dans les conditions prévues par la législation française, à un paiement représentatif de ce crédit d'impôt, soumis à la retenue à la source prévue au paragraphe 2 b du présent article, lorsqu'ils sont versés à une personne physique résidente de Nouvelle-Calédonie qui inclut le montant de ce paiement comme un dividende dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire tire des bénéfices ou des revenus de l'autre territoire, cet autre territoire ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre territoire ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre territoire, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre territoire.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7, lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire exerce dans l'autre territoire une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les sociétés, être assujettis, conformément à la législation de cet autre territoire, à un impôt dont le taux ne peut excéder 10 p. 100.

Article 10.

Intérêts.

1. Les intérêts provenant d'un territoire et payés à un résident de l'autre territoire ne sont imposables que dans cet autre territoire.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 11.

Redevances.

1. Les redevances provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans le territoire d'où elles proviennent et selon la législation de ce territoire, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les œuvres cinématographiques, les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes autres œuvres audiovisuelles ne sont imposables que dans le territoire dont la personne qui reçoit les rémunérations est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

A cet égard, les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, pour des travaux d'ingénierie, y compris les plans y afférents, ou pour des exercices de consultation ou de surveillance, ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 7 s'appliquent aux rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12.

Gains et capital.

1. Les gains qu'un résident d'un territoire tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 sont imposables dans le territoire où les biens immobiliers sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts dans une société ou une personne morale dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens, sont imposables dans le territoire où ces biens immobiliers sont situés, lorsque, selon la législation de ce territoire, ces gains sont soumis au même régime fiscal qu :

les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un territoire a dans l'autre territoire, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un territoire dispose dans l'autre territoire pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre territoire.

4. Les gains provenant de l'aliénation par une personne physique d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un territoire sont imposables dans ce territoire. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes associées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à plus de 25 p. 100 des bénéfices de la société.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans le territoire dont le cédant est un résident.

Article 13.

Professions indépendantes.

1. Les revenus qu'un résident d'un territoire tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre territoire d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 14.

Professions dépendantes.

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre territoire ne sont imposables que dans le premier territoire si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre territoire, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre territoire.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations, reçues par un résident d'un territoire, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef, ne sont imposables que dans ce territoire.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations, autres que les pensions payées par l'Etat, une collectivité territoriale, ou une personne morale de droit public à une personne physique, ne sont imposables que dans le territoire dont le bénéficiaire est un résident. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et de l'arti-

cle 15 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'Etat, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit public.

Article 15.

Rémunérations d'administrateur.

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un territoire reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

Article 16.

Artistes et sportifs.

1. Nonobstant les dispositions des articles 13 et 14, les revenus qu'un résident d'un territoire tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre territoire en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre territoire.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 13 et 14, dans le territoire où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 17.

Pensions.

Les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un territoire au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans ce territoire.

Article 18.

Etudiants.

Les bourses et allocations qu'un étudiant ou stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un territoire, un résident de l'autre territoire et qui séjourne dans le premier territoire à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans ce territoire, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de ce territoire.

Article 19.

Autres revenus.

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un territoire, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans ce territoire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus résident d'un territoire exerce dans l'autre territoire, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant les cas, sont applicables.

Article 20.

1. Les biens immobiliers sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans le territoire où ils sont situés.

2. Les biens meubles corporels ou incorporels effectivement rattachés à l'exercice, dans un territoire, d'une profession indépendante ou d'une activité industrielle ou commerciale sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans ce territoire.

3. Les biens meubles corporels (y compris les objets et collections d'art) autres que ceux visés au paragraphe 2 sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans le territoire où il se trouvent à la date du décès ou de la donation.

4. Les actions ou parts d'une société ou d'une personne morale dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens sont soumises à l'impôt sur les successions et donations dans le territoire où ces biens sont situés. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

5. Les actions ou parts faisant partie d'une participation substantielle, au sens du paragraphe 4 de l'article 12, dans une société qui est un résident d'un territoire sont soumises à l'impôt sur les successions et donations dans ce territoire.

6. Les biens meubles incorporels, autres que ceux visés aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article, ne sont soumis à l'impôt sur les successions et donations que dans le territoire dont le défunt, au jour du décès, ou le donateur est un résident.

Article 21.

Droits d'enregistrement autres que les droits de mutation à titre gratuit.

1. Les actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social ne donnent lieu à la perception du droit d'apport que dans le territoire où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans le territoire où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le droit d'apport exigible sur les immeubles et les fonds de commerce apportés en propriété ou en usufruit ainsi que le droit au bail ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble n'est perçu que dans celui des territoires où ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

2. Les actes ou jugements portant mutation de propriété ou d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeuble et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des territoires où ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Article 22.

Dispositions pour éliminer les doubles impositions.

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. En ce qui concerne les impôts calédoniens :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessous sont exonérés des impôts calédoniens mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables en France, en vertu de la présente convention.

Toutefois, aucune exonération n'est accordée si les revenus en cause ne sont pas imposables en France, en vertu de la législation interne.

b) Les revenus visés aux articles 9 et 11 provenant de France sont imposables en Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut.

L'impôt français perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de Nouvelle-Calédonie à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt français mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt calédonien afférent à ces revenus.

Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, l'impôt calédonien est calculé, sur les revenus imposables en Nouvelle-Calédonie en vertu de la présente convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la réglementation calédonienne.

d) Les biens successoraux (ou dévolus par donation) visés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 20 et imposables en France en vertu de la présente convention, sont exonérés des impôts calédoniens mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 lorsque ces revenus sont imposables en France, en vertu de la présente convention.

Toutefois, l'impôt calédonien est calculé sur les biens imposables en Nouvelle-Calédonie en vertu de la présente convention, au taux correspondant au total des biens imposables selon la réglementation calédonienne.

2. En ce qui concerne les impôts français :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessous sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables en Nouvelle-Calédonie, en vertu de la présente convention.

Toutefois, aucune exonération n'est accordée si les revenus en cause ne sont pas imposables en Nouvelle-Calédonie en vertu de la réglementation interne ;

b) Les revenus visés aux articles 9, 11, 12, 13 et 15 provenant de Nouvelle-Calédonie sont imposables en France, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut.

L'impôt calédonien perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt calédonien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus.

Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris ;

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, l'impôt français est calculé, sur les revenus imposables en France, en vertu de la présente convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française.

d) Les biens successoraux ou dévolus par donation visés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 20, imposables en Nouvelle-Calédonie en vertu de la présente convention, sont imposables en France. L'impôt calédonien perçu sur ces biens ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt calédonien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces biens. Ce crédit est imputable sur les droits de mutation à titre gratuit, visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les biens en cause sont compris.

Article 23.

Procédure amiable.

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un territoire ou par les deux territoires entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces territoires, soumettre son cas à l'autorité compétente du territoire dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre territoire, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des territoires.

3. Les autorités compétentes des territoires s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la convention.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des territoires peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des territoires.

5. Les autorités compétentes des territoires règlent d'un commun accord les modalités d'application de la convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un territoire pour obtenir, dans l'autre territoire, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la convention.

Article 24.

Echange de renseignements.

1. Les autorités compétentes des territoires échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation ou réglementation des territoires relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un territoire sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation ou réglementation de ce territoire et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un territoire l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à la législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre territoire ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre territoire ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 25.

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions en vigueur dans chaque territoire. Elle entrera en vigueur dès que, de part et d'autre, il aura été satisfait à ses dispositions.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année 1982 ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les impôts sur les successions et donations aux successions des personnes décédées ou aux donations effectuées après le 1^{er} janvier 1982 ;

d) En ce qui concerne les droits d'enregistrement autres que les impôts sur les successions et donations, aux actes et jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 26.

Dénonciation.

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1987, chacun des territoires pourra, moyennant un préavis minimum de six mois, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la Convention aura été dénoncée ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la Convention aura été dénoncée ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les impôts sur les successions et donations, aux successions ouvertes et aux donations effectuées au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la Convention aura été dénoncée ;

d) En ce qui concerne les droits d'enregistrement autres que les impôts sur les successions et donations, aux actes et jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la Convention aura été dénoncée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Nouméa, le 31 mars 1983 et à Paris, le 5 mai 1983, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,*

JACQUES DELORS.

Pour le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
et dépendances :

Le haut-commissaire,

J. ROYNETTE.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la convention.

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la convention, un établissement stable dans un territoire d'une entreprise de l'autre territoire pourra bénéficier dans cet autre territoire, à raison des intérêts qui en proviennent, de l'exonération prévue par l'article 10, lorsque la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement.

2. A compter du 1^{er} janvier 1982, les personnes physiques résidentes de Nouvelle-Calédonie disposant en France d'une ou plusieurs habitations y sont exonérées de l'imposition forfaitaire sur la base de la valeur locative de ces habitants, visée à l'article 164 C du code général des impôts.

3. Les dispositions des articles 4 et 24 sont étendues à l'impôt français sur les grandes fortunes. Ces dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 1982.

4. En cas de dénonciation de la Convention, les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliqueront pour la dernière fois à l'année pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,*

JACQUES DELORS.

Pour le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
et dépendances :

Le haut-commissaire,

J. ROYNETTE.

ARRETE de PROMULGATION n° 1965 du 11 août 1983.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Chef du Territoire,

Vu l'article 4 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir informé le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 9 août 1983

A r r ê t e

Article 1^{er} - Sont promulgués dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances pour y être exécutés selon leur forme et teneur (1) :

- Décret n° 83-482 du 9 juin 1983 modifiant le livre II et le livre IV du code des assurances relatifs à l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile et au fonds de garantie ;

- Décret n° 83-483 du 9 juin 1983 modifiant le livre IV du code des assurances relatif au fonds de garantie ;

- Décret n° 83-484 du 9 juin 1983 modifiant le chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code des assurances relatif au bureau central de tarification.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Le Haut-Commissaire

Jacques ROYNETTE

(1) - JORF du 13-14 juin 1983 - page 1791

Décret n° 83-482 du 9 juin 1983 modifiant le livre II et le livre IV du code des assurances relatifs à l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile et au fonds de garantie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu le code des assurances ;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 29 mars 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article R. 211-6 du code des assurances est abrogé.

Art. 2. — Les sommes de 2 millions de francs et de 1 million de francs figurant au premier alinéa de l'article R. 211-7 du code des assurances sont remplacées par les sommes de 5 millions de francs et 3 millions de francs.

Art. 3. — L'article R. 211-8 du code des assurances est modifié comme suit :

Le b et le c du 1^{er} sont abrogés ;

Le 2^o est abrogé ;

Le 3^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire. »

Le 4^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o Des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. »

Art. 4. — L'article R. 211-10 du code des assurances est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'exclusion prévue au 1^o du premier alinéa du présent article ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire. »

Art. 5. — Le 1^o de l'article R. 211-11 du code des assurances est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire des lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre. »

Art. 6. — Le 1^o de l'article R. 420-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Lorsque les dommages ont été causés par un véhicule terrestre à moteur, les dommages causés au conducteur. »

Art. 7. — A l'article R. 420-9 du code des assurances, il est ajouté l'alinéa ci-après :

« L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit. »

Art. 8. — Le dernier alinéa de l'article R. 420-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'insolvabilité du responsable de l'accident sera établie par une mise en demeure restée sans effet pendant un mois. Celle de l'assureur résulte du retrait de l'agrément administratif. »

Art. 9. — Le deuxième alinéa du 1^o de l'article R. 420-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du bénéfice du fonds de garantie les dommages subis par le véhicule qui a causé l'accident ainsi que les dommages aux biens du conducteur. »

Art. 10. — Les sommes de 1 000 F, 1 million de F et 3 000 F figurant à l'article R. 420-19 du code des assurances sont remplacées par 1 500 F, 3 millions de F et 4 500 F.

Art. 11. — Le délai d'un mois figurant au 1^o de l'article R. 420-20 du code des assurances est remplacé par un délai de deux mois.

Art. 12. — L'article R. 420-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'auteur de l'accident est exclu du bénéfice du fonds dans la mesure de sa responsabilité. »

Art. 13. — Au deuxième alinéa de l'article R. 420-25 du code des assurances, les mots : « du conseil supérieur de la chasse » sont remplacés par : « de l'Office national de la chasse ». »

Art. 14. — A l'article R. 420-39 du code des assurances, le plafond de la contribution des assurés à la section Chasse du fonds de garantie est porté de 1 F à 2,50 F par personne garantie.

Art. 15. — Jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, la République hellénique est assimilée à un pays tiers pour l'application des articles R. 211-27, R. 420-1, R. 420-64 et R. 420-70 du code des assurances.

Art. 16. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité
de la vie,

HUGUETTE BOUCHARDEAU.

Décret n° 83-483 du 9 juin 1983 modifiant le livre IV du code des assurances relatif au fonds de garantie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu le code des assurances;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 29 mars 1982,

Décète :

Art. 1^{er}. — A l'article R. 420-40 du code des assurances, le montant de la contribution des assurés à la section Chasse du fonds de garantie est porté de 0,90 F à 1,50 F par personne garantie.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité
de la vie,

HUGUETTE BOUCHARDEAU.

Décret n° 83-484 du 9 juin 1983 modifiant le chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code des assurances relatif au bureau central de tarification.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des assurances, notamment l'article L. 212-1;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances le 1^{er} février 1983;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le 3^e de l'article R. 212-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^e Six membres représentent les personnes assujetties à l'obligation d'assurance ; ils sont nommés sur proposition respective de l'assemblée permanente des présidents de chambres de commerce et d'industrie de France, de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, de l'assemblée permanente des présidents de chambres de métiers, de la fédération française des clubs automobiles, des organismes professionnels les plus représentatifs des transports publics routiers de voyageurs ou de marchandises et du collège des consommateurs du comité national de la consommation. »

Art. 2. — A l'alinéa 2 de l'article R. 212-4, le délai de dix jours est porté à quinze jours.

Art. 3. — L'article R. 212-7 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau central de tarification fixe la prime et la franchise à partir du tarif de l'entreprise d'assurance applicable à la proposition établie par la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

« La décision prise par le bureau central de tarification est, dans un délai de dix jours, notifiée à l'entreprise d'assurance et portée à la connaissance de la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

« La garantie entre en vigueur le jour de l'acceptation de la personne assujettie à l'obligation d'assurance. Elle est valable un an et renouvelable par tacite reconduction. »

Art. 4. — Les articles R. 212-8 et R. 212-9 du code des assurances deviennent respectivement les articles R. 212-9 et R. 212-10.

Art. 5. — Un nouvel article R. 212-8 est introduit :

« Toute entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs, doit tenir à la disposition de toute personne qui en fait la demande, des formules de proposition permettant de répondre aux prescriptions de l'article R. 212-5 ; elle doit, de plus, indiquer le montant de la prime applicable au risque proposé et fixé par son tarif de référence, tel qu'il a été communiqué au ministre de l'économie, des finances et du budget, conformément à l'article R. 310-6. Dans le cas d'une entreprise à cotisations variables, la possibilité réglementaire d'un rappel de cotisation doit être indiquée.

« En outre, et si la personne le sollicite, l'entreprise d'assurance doit fournir les éléments d'information relatifs au calcul de cette prime en distinguant la prime normale, la surprime pour circonstances aggravantes, ainsi que les réductions ou majorations diverses. »

Art. 6. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ERRATUM à l'ARRETE du 19 mai 1983 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office de Développement de l'Intérieur et des Iles (Odii)
(paru au JONC n° 6235 du 16 août 1983, page 1178 - 1^{ère} colonne)

Au lieu de :

ARRETE du 19 mai 1983 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office Foncier

Lire :

ARRETE du 19 mai 1983 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office de Développement de l'Intérieur et des Iles (Odii)

ERRATUM à l'ARRETE du 19 mai 1983 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office Foncier
(paru au JONC n° 6235 du 16 août 1983, page 1178 - 2^{ème} colonne)

Au lieu de :

ARRETE du 19 mai 1983 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office de Développement de l'Intérieur et des Iles (Odii)

Lire :

ARRETE du 19 mai 1983 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office Foncier

NATURALISATION

Par décret en date du 26 juillet 1983 publié au Journal Officiel de la République Française du 31 juillet 1983 page 7139 a été réintégré dans la nationalité française l'étranger dont le nom suit :

- Nguyen (Van Ruong), Thai Binh (Vietnam), 01-01-09, REI 21253 x 82 - 98, Dt. 23, autorisé à s'appeler légalement Nguyen (Roger).

ARRETE du 9 juin 1983 portant modification de l'article A 230-3 du code des assurances.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 230-1, A. 230-1 et A. 230-3;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 29 mars 1982.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article A. 230-3 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A 230-3. — Sont exclus de la garantie :

« 1^o Les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;

« 2^o Les dommages causés aux préposés et salariés de l'assuré pendant leur service. »

Art. 2. — Le directeur des assurances au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice et le directeur de la protection de la nature au secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité
de la vie,

HUGUETTE BOUCHARDEAU.

ARRETE du 9 juin 1983 portant modification du code des assurances.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 113-12, L. 310-7 et R. 113-10 ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances le 1^{er} février 1983,

Arrête :

Art. 1^{er}. — A la section II du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II du code des assurances (troisième partie, arrêtés), un article A. 211-1-1 est introduit :

« Les contrats d'assurance afférents aux opérations mentionnées au 10 (Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs) de l'article R. 321-1 du code des assurances doivent comporter la clause-type relative à la résiliation du contrat par l'assureur figurant à l'article suivant. »

Art. 2. — Un article A. 211-1-2 est introduit :

« Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'impregnation alcoolique ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. »

« Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur. »

« En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois. »

Art. 3. — Cette clause est applicable aux contrats en cours, nonobstant toutes dispositions contraires ; elle exclut toute autre disposition ayant pour effet de mettre fin à la garantie de la responsabilité civile obligatoire après sinistre.

Art. 4. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 9 juin 1983.

JACQUES DELORS.

ARRETE du 9 juin 1983 portant modification des articles A 212-1 et A 212-2 du code des assurances.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le code des assurances, et notamment ses articles L. 211-1 et R. 212-3 ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances le 1^{er} février 1983,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article A. 212-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« La proposition d'assurance mentionnée à l'article R. 212-3 doit comporter les renseignements suivants :

« 1^o Les noms, prénoms, dates de naissance, adresses, professions et situations de famille du souscripteur, du titulaire de la carte grise et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;

« 2^o La date de délivrance des permis de conduire dont ces personnes sont titulaires et les catégories de véhicules pour lesquelles ces permis sont valables ; le cas échéant, les mesures de suspension prononcées par l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative depuis trois ans, à la suite d'infractions aux règles de la circulation routière ;

« 3^o Les caractéristiques (notamment : genre, type, marque, puissance fiscale pour tous les véhicules à moteur ; charge utile et poids mort pour les véhicules utilitaires ; poids total autorisé en charge pour les remorques et semi-remorques) et la localité du garage habituel du véhicule, ainsi que de ses remorques ou semi-remorques, s'il y a lieu ; éventuellement, la zone de circulation lorsque celle-ci est différente de la localité du garage du véhicule ;

« 4^o Les conditions d'emploi du véhicule. Il y a lieu de préciser si le souscripteur désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre onéreux ;

« 5^o Le montant de la garantie sollicitée ;

« 6^o La dénomination des entreprises d'assurance ayant garanti le véhicule au cours des trois dernières années et la cause de la cessation de la garantie. En cas de résiliation ou de nullité invoquée par l'assureur, le motif doit être précisé ;

« 7^o La liste des accidents corporels ou matériels dans lesquels la responsabilité du proposant a été engagée comme conducteur d'un véhicule terrestre à moteur quelconque et de ceux dans lesquels a été engagée la responsabilité de l'un des conducteurs habituels du véhicule faisant l'objet de la présente proposition au cours des trois dernières années. »

Art. 2. — L'article A. 212-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« La proposition doit indiquer qu'elle est établie en application de l'article R. 212-5 en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance mentionnée à l'article L. 211-1. »

Art. 3. — Un article A. 212-3 est introduit :

« La demande présentée au bureau central de tarification en application de l'article R. 212-5 doit comporter un double de la proposition adressée à l'assureur, l'avis de réception ou le récépissé et, le cas échéant, le refus de l'assureur, ainsi que le montant de la prime applicable au risque proposé, communiqué par l'assureur conformément aux dispositions prévues à l'article R. 212-8. »

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1983.

JACQUES DELORS.

ARRETE du 18 juillet 1983 relatif à la gestion des carnets de change.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1983 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'avis du 21 juin 1983 de la Commission nationale Informatique et libertés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est créé par la direction générale des douanes et droits indirects un traitement informatisé, dénommé Archage, dont la finalité essentielle est la gestion des carnets de change (émission et clôture).

Art. 2. — Ce traitement a pour fonction, d'une part, de déceler les anomalies résultant de la délivrance de plusieurs carnets à un même titulaire, d'autre part, d'établir des statistiques sur la délivrance de ces carnets.

Art. 3. — Les informations collectées et enregistrées concernant la désignation du carnet sont les suivantes :

Code établissement ou numéro SIREN ;
Code guichet ou code D.G.D.I. ;
Numéro de carnet ;
Date d'émission ;
Date de clôture ;
Code opération.

Les informations concernant le titulaire du carnet sont les suivantes :

Qualité (monsieur, madame ou mademoiselle) ;
Nom de naissance ;
Prénom ;
Date de naissance ;
Lieu de naissance (département ou pays, commune) ;
Domicile.

Art. 4. — Ces informations sont exclusivement destinées aux agents habilités par le code des douanes à exercer le droit de communication prévu par l'article 65 de ce code.

Leur traitement ne fait l'objet d'aucune interconnexion avec quelque fichier que ce soit.

Art. 5. — Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du ou des services désignés par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

ARRETE du 18 juillet 1983 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret du 5 novembre 1870, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les arrêtés des 19 janvier 1974, 8 avril 1980, 10 juillet 1980, 2 avril 1981, 21 mai 1981, 24 mars 1982 et 28 mars 1982,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les organismes délivrant les carnets de change doivent adresser mensuellement à la direction générale des douanes et droits indirects la liste des titulaires des carnets de change délivrés selon les modalités qui seront précisées par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

DECRET n° 83-731 du 9 août 1983 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 83-549 du 30 juin 1983 relative aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifiée par la loi n° 81-818 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 modifié pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République de l'ordonnance du 15 novembre 1958 susvisée,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le 25 septembre 1983 à l'effet de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série « B » figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral et dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 2. — Dans les départements et territoire où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, le premier scrutin sera ouvert à 8 heures 30 et clos à 11 heures ; s'il y a lieu, le second scrutin sera ouvert à 15 heures 30 et clos à 17 heures 30.

Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents du présent article, le président du collège électoral de chaque département ou le président du bureau de vote du territoire d'outre-mer pourra déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus s'il constate que tous les électeurs ont pris part au vote.

Art. 3. — Dans les départements et territoire mentionnés à l'article 1^{er}, les conseils municipaux seront convoqués le 4 septembre 1983 à l'effet de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

ACTES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1778 du 28 juillet 1983 portant nomination du Directeur de l'Aviation Civile par intérim.

1 - M. Jean-Pierre Camelin, ingénieur de l'Aviation Civile, est nommé Directeur de l'Aviation Civile par intérim pour compter du 3 août 1983 et jusqu'au 10 août 1983 inclus, durée de la mission de M. Jean-Pierre Fourlon, Directeur de l'Aviation Civile.

2 - Les actes établis en vertu du présent arrêté seront signés par M. Jean-Pierre Camelin, sous la formule suivante :

L'Ingénieur de l'Aviation Civile
Directeur de l'Aviation Civile par intérim

DECISION n° 1859 du 5 août 1983 portant premier renouvellement de permis d'exploitation.

1 - Les permis d'exploitation «BLM 102 B à I», titres n° 500 à A 507 valables pour nickel, cobalt et chrome détritiques, situés dans la région de Ounia et détenus par la Société Nouméa Entreprises sont renouvelés pour la première fois, pour une période de 4 années venant à expiration le 14 juillet 1986.

2 - La superficie et les limites des permis d'exploitation visés au 1 ci-dessus, restent fixées par les arrêtés d'institution ainsi que les obligations du permissionnaire à l'égard des droits des tiers, du paiement des taxes et redevances, et des dispositions réglementaires régissant l'exploitation des mines.

3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée par les soins du Directeur des Mines et de l'Energie.

DECISION n° 1860 du 5 août 1983 portant troisième renouvellement de permis d'exploitation.

1 - Le permis d'exploitation «Yolande 2», titre n° A 10 valable pour nickel, cobalt et chrome détritiques, situé dans la région de Port Bouquet et détenu par Monsieur François Maridas est renouvelé pour la troisième fois, pour une période de 4 années venant à expiration le 12 mars 1987.

2 - La superficie et les limites du permis d'exploitation visé au 1 ci-dessus, restent fixées par l'arrêté d'institution ainsi que les obligations du permissionnaire à l'égard des droits des tiers, du paiement des taxes et redevances, et des dispositions réglementaires régissant l'exploitation des mines.

3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Directeur des Mines et de l'Energie.

DECISION n° 1861 du 5 août 1983 portant premier renouvellement de permis d'exploitation.

1 - Les permis d'exploitation «Concurrence B et C et La Forestière A à C», titres n°s 365, A 366 et A 508 à A 510, valables pour cobalt et chrome détritiques situés dans la région de la rivière des Pirogues et détenus par M. Jacques Moulédous sont renouvelés pour la première fois pour une période de 4 années venant à expiration le 3 février 1986 (permis Concurrence) et le 11 août 1986 (permis La Forestière).

2 - La superficie et les limites des permis d'exploitation visés au 1 ci-dessus, restent fixées par les arrêtés d'institution ainsi que les obligations du permissionnaire à l'égard des droits des tiers, du paiement des taxes et redevances, et des dispositions réglementaires régissant l'exploitation des mines.

3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Directeur des Mines et de l'Energie.

DECISION n° 1862 du 5 août 1983 portant deuxième renouvellement de permis d'exploitation.

1 - Le permis d'exploitation «PB», titre n° A 310, valable pour nickel, cobalt et chrome détritiques situé dans la région de la baie N'Go et détenu par M. Jacques Moulédous est renouvelé pour la deuxième fois, pour une période de 4 années venant à expiration le 27 décembre 1986.

2 - La superficie et les limites du permis d'exploitation visé au 1 ci-dessus, restent fixées par l'arrêté d'institution ainsi que les obligations du permissionnaire à l'égard des droits des tiers, du paiement des taxes et redevances, et des dispositions réglementaires régissant l'exploitation des mines.

3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Directeur des Mines et de l'Energie.

DECISION n° 1863 du 5 août 1983 portant deuxième renouvellement de permis d'exploitation.

1 - Les permis d'exploitation «France 1 et 2 et Denis 9 à 12» titres n° A 247 à A 252, valables pour nickel, cobalt et chrome

détritiques, situés dans la région de Port Bouquet et détenus par M. Roger Galliot sont renouvelés pour la deuxième fois, pour une période de 4 années venant à expiration le 15 mars 1986.

2 - La superficie et les limites des permis d'exploitation visés au 1 ci-dessus, restent fixées par les arrêtés d'institution ainsi que les obligations du permissionnaire à l'égard des droits des tiers, du paiement des taxes et redevances, et des dispositions réglementaires régissant l'exploitation des mines.

3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Directeur des Mines et de l'Energie.

DECISION n° 1864 du 5 août 1983 portant deuxième renouvellement de permis d'exploitation.

1 - Les permis d'exploitation «Bohémienne, Arcade et Point Final», titres n° A 82, A 163 et A 232, valables pour nickel, cobalt et chrome détritiques situés dans les régions de Ouaco, Plum et Thio et détenus par Monsieur Alain Wantiez sont renouvelés pour la deuxième fois, pour une période de 4 années venant à expiration les :

- 1^{er} septembre 1983 («Bohémienne»)
- 8 juin 1985 («Arcade»)
- 7 décembre 1985 («Point Final»).

2 - La superficie et les limites des permis d'exploitation visés au 1 ci-dessus, restent fixées par les arrêtés d'institution ainsi que les obligations du permissionnaire à l'égard des droits des tiers du paiement des taxes et redevances, et des dispositions réglementaires régissant l'exploitation des mines.

3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Directeur des Mines et de l'Energie.

DECISION n° 1867 du 5 août 1983 relative à la désignation de membres titulaires et suppléants de la Commission médicale de la route.

1 - Sont désignés en tant que membres de la commission médicale du code de la route instituée par arrêté n° 66-497/CG du 7 novembre 1966 :

1°) Médecins appartenant à l'Administration :

Titulaire : Médecin Gontier Bruno

Suppléant : Médecin Principal Fraisse Alain

2°) Médecins n'appartenant pas à l'Administration :

Titulaire : Docteur Bellec Alain

Suppléant : Docteur Luciani Michel

2 - La présente décision abroge la décision modifiée n° 2494 du 25 août 1980.

ARRETE n° 1872 du 5 août 1983 portant désignation des membres des commissions d'examens de la Marine Marchande Outre-Mer.

1 - Une session d'examen pour l'obtention des certificats et brevets de la Marine Marchande d'Outre-Mer (sections Pont et Machine) sera ouverte à Nouméa du 29 août au 9 septembre 1983.

2 - Les Commissions d'examens seront composées ainsi qu'il suit

Section Pont :

- M. Dréan, Officier du Corps Technique et Administratif des Affaires Maritimes, Chef du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes par intérim Président

- M. Amoureux, Capitaine au Long Cours Membre
- M. Boglio, Capitaine du Port Membre
- M. Bégaud, Capitaine de 1^{re} Classe de la Navigation maritime Membre
- M. Tostin, Capitaine au Long Cours Membre
- M. Mohen, Capitaine au Grand Cabotage outre-mer Membre
- M. Roe, Médecin Major de l'Unité Marine, Médecin des Gens de Mer Membre
- M. Eyquem, Officier mécanicien de 2^{me} classe sera adjoint à cette commission pour les épreuves de conduite de machine.

Section Machine :

- Un officier de Marine (branche technique) désigné par le Capitaine de Vaisseau, Commandant la Marine
Président
- M. Dréan, Officier du Corps Technique et Administratif des Affaires Maritimes, Chef du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes par intérim Membre
- M. Millot, Officier Mécanicien de 1^{re} classe O.M. Membre
- M. Eyquem, Officier Mécanicien de 2^{me} Classe .. Membre
- M. Roe, Médecin Major de l'Unité Marine, Médecin des Gens de Mer Membre

3 - Le Chef du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1880 du 5 août 1983 rendant exécutoire la décision du 15 juillet 1983 du Comité du Fonds Intercommunal de Péréquation constatant le versement et l'attribution d'une subvention à la commune de Poya.

1 - Est rendue exécutoire la décision du 15 juillet 1983 par laquelle le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation constate le versement et l'attribution d'une subvention à la commune de Poya.

2 - M. le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION

Le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances et notamment son article 9, alinéa 3,

Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 374 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Comité chargé de gérer le F.I.P., complété par le décret n° 72-394 du 15 mai 1972,

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la convention n° 585/GR du 20 décembre 1982 par laquelle la commune de Poya s'est engagée à réaliser le projet d'A.E.P. de Montfaoué comportant trois pompes solaires pour les tribus de Pevou, Bekone et Porenu en contrepartie de la participation financière du Territoire, soit 2.112.000 F CFP,

Par consultation à domicile du 15 juillet 1983,

D é c i d e

1°/ de constater le versement de la subvention au F.I.P. par la convention n° 585/GR du 20 décembre 1982 ;

2°/ - d'affecter cette même subvention à la commune bénéficiaire en respectant la destination qui a été prévue, comme indiqué ci-après :

Commune	Objet	Montant C.F.P.
Poya	A.E.P. de Montfaoué comportant 3 pompes solaires pour les tribus de Pevou, Bekone et Porenu.	2.112.000

Le Haut-Commissaire

Président du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation,

P. le Haut-Commissaire et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Economiques Financières et du Plan,

A. LE RAVALLEC

ARRETE n° 1881 du 5 août 1983 portant attribution d'une subvention d'investissement accordée par l'Etat (Ministère de l'Education Nationale) à diverses communes.

1 - Une subvention au titre de la participation de l'Etat aux frais de premier établissement de services de transports scolaires (achat de car) est attribuée aux communes ci-dessous désignées sur la dotation ouverte au Chapitre 43-35 Article 1 § 00, ligne 10 du Budget de l'Etat, exercice 1983, Ministère de l'Education Nationale.

Commune bénéficiaire	Nature de l'acquisition	Montant de la dépense F.F.	Subvention	
			F.F.	CFP
Lifou	Autocar Renault	352.000	176.000	3.200.000
Hienghène	Autocar Hino	357.500	168.000	3.054.545
Pouébo	Autocar	547.662	272.000	4.945.454
Kaala-Gomen	2 autocars Renault	704.000	175.300	3.187.273
Pouembout	Autocar Renault	374.000	187.000	3.400.000
Koné	2 autocars Mercédès Benz	533.500	266.000	4.836.364

2 - La subvention accordée revêt un caractère définitif et forfaitaire, les communes bénéficiaires s'engageant à assurer le financement complémentaire.

3 - Le paiement sera effectué sur la demande écrite du maire de chaque commune bénéficiaire adressée au Chef de la Subdivision Administrative, accompagnée des pièces justifiant des acquisitions effectuées.

4 - Le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général, le Chef du Service des Finances Etat et le Chef du Bureau des Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1891 du 8 août 1983 fixant le calendrier des audiences foraines du Tribunal de première instance de Nouméa pour le 2^{me} semestre 1983.

1 - Au cours du 2^{me} semestre 1983, le Tribunal de première instance de Nouméa tiendra des audiences foraines aux lieux, dates et heures précisés ci-après :

La Foa	: lundi 5 septembre, 8 heures
Bourail	: lundi 5 septembre, 14 heures
Koné	: mardi 6 septembre, 9 heures
Koumac	: mercredi 7 septembre, 9 heures
Thio	: lundi 26 septembre, 8 heures
Canala	: lundi 26 septembre, 14 heures
Houailou	: lundi 10 octobre, 9 heures
Poindimié	: mardi 11 octobre, 9 heures
Hienghène	: mercredi 12 octobre, 9 heures
Lifou	: vendredi 4 novembre, 8 heures
Ile des Pins	: vendredi 18 novembre, 9 heures
Maré	: mardi 29 novembre, 8 heures
Ouvéa	: jeudi 8 décembre, 8 heures.

2 - Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1900 du 8 août 1983 accordant le renouvellement d'une autorisation personnelle minière.

1 - Est accordé à Monsieur Roger Galliot le deuxième renouvellement de son autorisation personnelle minière. La validité de celle-ci est limitée au domaine minier détenu à la date du 1^{er} juin 1983.

2 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Directeur des Mines et de l'Energie.

DECISION n° 1907 du 8 août 1983 portant rejet d'une demande de cession de permis d'exploitation.

1 - Est constatée l'absence d'avis du Ministre de l'Industrie deux mois après réception de la proposition du Haut-Commissaire tendant à transférer au profit de M. Gérard Foussard, les droits détenus par la succession de M. Raymond Foussard sur le permis d'exploitation «A1».

2 - La demande formulée par M. Gérard Foussard le 28 septembre 1982, tendant à obtenir le transfert à son profit des droits détenus par la succession de M. Raymond Foussard sur le permis d'exploitation «A1», est rejetée.

3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Directeur des Mines et de l'Energie.

DECISION n° 1908 du 8 août 1983 portant rejet d'une demande de transformation en concession d'un permis d'exploitation.

1 - Est constatée l'absence d'avis du Ministre de l'Industrie deux mois après réception de la proposition du Haut-Commissaire tendant à rejeter la demande de transformation en concession du permis d'exploitation «A1» formulée par M. Raymond Foussard (succession).

2 - La demande de transformation en concession du permis d'exploitation «A1» (titre n° 3, situé à Prony, institué sous le n° 5, le 30 décembre 1960 et valable pour nickel et substances de l'association naturelle), formulée par la succession de M. Raymond Foussard est rejetée.

3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée par les soins du Directeur des Mines et de l'Energie.

ARRETE n° 1940 du 10 août 1983 rendant exécutoire la décision du 21 juillet 1983 du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation constatant le versement et l'attribution d'une subvention à la Commune de Thio.

1 - Est rendue exécutoire la décision du 21 juillet 1983 par

laquelle le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation constate le versement et l'attribution d'une subvention à la commune de Thio.

2 - M. le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION

Le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation
Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances et notamment son article 9, alinéa 3,
Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 274 du 27 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Comité chargé de gérer le F.I.P., complété par le décret n° 72-394 du 15 mai 1972,

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Par décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal en date du 21 juillet 1983,

D é c i d e

1°/ de constater le versement de la subvention au F.I.P. par l'arrêté n° 83-306/CG du 21 juin 1983,

2°/ d'affecter cette même subvention à la commune bénéficiaire en respectant la destination qui a été prévue, comme indiqué ci-après

Commune	Objet	Montant CFP
Thio	Fonctionnement de son internat	1.750.000

P.o. le Haut-Commissaire et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Economiques, Financières et du Plan

A. LE RAVALLEC

ARRETE n° 1941 du 10 août 1983 rendant exécutoire la décision du 21 juillet 1983 du comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du Fonds à divers emprunts communaux.

1 - Est rendue exécutoire la décision du 21 juillet 1983 par laquelle le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accorde l'aval du Fonds à divers emprunts communaux.

2 - M. le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION

Le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation
Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 274 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation, complété par le décret n° 72-394 du 15 mai 1972,

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Lors de la réunion du Comité de Gestion du F.I.P. du 21 juillet 1983,

D é c i d e

d'accorder sa garantie aux emprunts ci-après, aux conditions habituelles de prêt des organismes prêteurs :

Commune	Montant CFP	Organisme prêteur	Objet
Maré	35.000.000	CAFAT	Goudronnage des routes municipales
Farino	1.000.000	SICNC	Acquisition d'une pelle chargeuse
Nouméa	70.000.000 dont 29.000.000 18.522.062	SICNC	Grosses réparations Diverses opérations d'investissement Complément d'opération en cours
La Foa	6.000.000	SICNC	Acquisition d'un camion (point à temps)
La Foa	5.380.000	CCCE	AEP de Taichen
Bourail	20.000.000	SICNC	Acquisition de 2 terrains
Bourail	6.750.000	SICNC	Acquisition d'un bus pour le ramassage scolaire
Poum	8.000.000	CDC	AEP de Poum et Titch
Poum	2.500.000	CCCE	Construction d'une cantine scolaire à Arama.

La mise en jeu de la garantie ainsi accordée interviendra dans le cadre des dispositions de l'article L. 212-9 de la loi précitée du 8 juillet 1977 :

« Article L. 212-9 : Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

P.o. le Haut-Commissaire et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Economiques, Financières et du Plan

A. LE RAVALLEC

DECISION n° 1966 du 11 août 1983 portant affectation d'un Médecin-Assistant du Service de Santé des Armées en activité hors-budget des Armées au titre du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur.

1 - A compter du 11 juillet 1983, le Médecin-Assistant du Service de Santé des Armées Cointet François, né le 27 avril 1949, en activité hors budget des Armées au titre du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur, arrivé sur le Territoire le 6 juillet 1983, est mis à la disposition du Directeur du Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret, pour servir en qualité de Médecin-Assistant des Services Médicaux, en remplacement du Médecin Principal Vindrios Jacques, rapatrié.

2 - Le Médecin-Assistant du Service de Santé des Armées Cointet François est pris en compte par le Budget du Centre Hospitalier Territorial à compter de la date de son départ de la Métropole : le 4 juillet 1983.

DECISION n° 1967 du 11 août 1983 portant affectation d'un Médecin-Assistant du Service de Santé des Armées en activité hors budget des Armées au titre du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur.

1 - A compter du 11 juillet 1983, le Médecin-Assistant du Service de Santé des Armées Guyard Henri, né le 20 décembre 1952, en activité hors budget des Armées au titre du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur, arrivé sur le Territoire le 6 juillet 1983, est mis à la disposition du Directeur du Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret de Nouméa, pour servir en qualité de Médecin-Assistant au Service de Chirurgie Viscérale, en remplacement du Médecin Benedittini Jean Noël, rapatrié.

2 - Le Médecin Assistant Guyard Henri est pris en compte par le Budget du Centre Hospitalier Territorial à compter de la date de son départ de la Métropole, le 4 juillet 1983.

DECISION n° 1968 du 11 août 1983 portant affectation d'un Médecin-Assistant du Service de Santé des Armées en activité hors budget des Armées au titre du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur.

1 - A compter du 11 juillet 1983, le Médecin-Assistant du Service de Santé des Armées Lorthioir Jean-Michel, né le 12 juillet 1949, en activité hors-budget des Armées au titre du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur, arrivé sur le Territoire le 6 juillet 1983, est mis à la disposition du Directeur du Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret de Nouméa, pour servir temporairement au service de Chirurgie orthopédique en qualité de Médecin-Assistant (poste budgétaire : Docteur Thierry Jacques).

2 - Le Médecin Assistant des Armées Lorthioir Jean-Michel est pris en compte par le Budget du C.H.T. à compter de la date de son départ de la Métropole, le 4 juillet 1983.

ARRETE n° 1969 du 11 août 1983 affectant au Ministère de l'Education Nationale le lot n° 55 Section Touaourou, Commune de Yaté, d'une superficie de 1 ha 05 a 25 ca.

E x t r a i t

Est affecté au Ministère de l'Education Nationale en vue de l'implantation d'une Alep à Waho (Yaté), le lot n° 55, Section Touaourou, d'une superficie de un hectare cinq ares vingt cinq centiares (1 ha 05 a 25 ca) (ex-lot sans numéro de 1 ha 05 a 25 ca de Touaourou-Yaté), Commune de Yaté, périmètre n° 1 D.

ARRETE n° 2022 du 16 août 1983 déclarant d'utilité publique le renforcement de l'alimentation en eau potable de Bourail dans les Secteurs de Gouaro et Poé.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 25,

Vu les textes relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Nouvelle-Calédonie (article 1 et 14 de l'arrêté du 19 octobre 1862 modifié par l'arrêté du 19 octobre 1867 et par l'article 74 de l'arrêté du 7 avril 1916),

Vu le décret du 16 mai 1938 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'article 31 du décret n° 54.1110 du 30 novembre 1954 modifié,

VU la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 105 du 9 août 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 2117 du 16 août 1968, modifiée par la délibération n° 291 du 17 décembre 1970 et rendue exécutoire par arrêté n° 2955 du 22 décembre 1970,

Vu l'arrêté n° 3340/320/GRH du 8 février 1983 ouvrant enquête administrative,

Vu le procès-verbal d'enquête n° 378 du 12 mai 1983 dressé par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourail,

Sur proposition du Chef du Service du Génie Rural et de l'Hydraulique p.i.

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A r r ê t e

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux suivants

- la réalisation d'une piste de pose de 2750 ml environ avec abaissement de 4 m environ du passage, près du col de Gouaro ;

- la fourniture et la pose d'environ 14 km de canalisation PVC R 143,2/160 mm ;

- la réalisation de passages difficiles en conduite fonte DN 150 mm ;

- la fourniture et la pose des accessoires de canalisation ;

- la réalisation de branchements particuliers et de trois raccordements sur conduites existantes.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 2023 du 16 août 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la RT 1 dans la traversée du village de Moindou.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 25,

Vu le décret du 7 janvier 1908 sur le régime domanial de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 3432 du 29 décembre 1971, rendant exécutoire la délibération 377 du 16 décembre 1971 relative aux cessions de terrains domaniaux,

Vu le décret du 16 mai 1938 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 569 du 30 mars 1957 relatif au classement des routes en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 3050 du 27 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 387 relative à la procédure de classement des routes en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté n° 3170-1143/TP du 10 mai 1983,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur, en date du 25 juillet 1983,

Sur proposition du Directeur des Travaux Publics,

Le Conseil de Gouvernement entendu :

A r r ê t e

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la RT1 dans la traversée du village de Moindou, comportant :

- le réaménagement de la route existante.

- Le franchissement de la rivière Moindou par l'ouvrage actuel après réfection et par un ouvrage complémentaire.

- Le raccordement de la route de Boghen.

Conformément aux plants joints au dossier d'enquête publique.

Article 2 - Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est autorisé à acquérir les parcelles nécessaires aux travaux, objet du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 2024 du 16 août 1983 portant ouverture d'une nouvelle enquête administrative sur l'utilité publique des travaux de rectification de la RT 1 à Témala.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 25,

Vu le décret du 17 janvier 1908 sur le régime domanial de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 3432 du 29 décembre 1971, rendant exécutoire la délibération 377 du 16 décembre 1971 relative aux cessions de terrains domaniaux,

Vu le décret du 16 mai 1938 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 569 du 30 mars 1957 relatif au classement des routes en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 3050 du 27 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 387 relative à la procédure de classement de routes en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 3170-1009/TP/BPA du 19 avril 1938 portant ouverture d'une enquête administrative sur l'utilité publique de la rectification de la RT1 au franchissement de la rivière Témala,

Sur proposition du Directeur des Travaux Publics,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A r r ê t e

Article 1^{er} - Une nouvelle enquête administrative est ouverte sur l'utilité publique des travaux de construction d'ouvrages de franchissement de la rivière Témala (Commune de Voh) ainsi que sur l'aménagement des accès correspondants, définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

Article 2 - Le Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Bourail est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Article 3 - Ladite enquête aura une durée de 30 jours pleins et consécutifs courant du 12 septembre au 11 octobre 1983 inclus.

Article 4 - Pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le dossier d'enquête comportant :

- 1 arrêté d'ouverture d'enquête
- 1 avis d'enquête,
- 1 note de présentation,
- 1 plan de situation,
- 1 plan d'implantation,
- 1 profil en long,
- 3 dessins des ouvrages,
- 1 profil en travers type

sera déposé au Bureau de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Bourail et au Secrétariat de la Mairie de Voh.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place les jours ouvrables.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête toute personne pourra consigner ses observations sur le registre ad hoc déposé au Bureau de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Bourail, ainsi que sur un registre subsidiaire coté et paraphé par le Maire, déposé à la Mairie de Voh pendant les délais fixés à l'article 3 ci-dessus, accompagné d'un double du dossier prévu à l'article 4.

Les intéressés pourront également adresser par écrit leurs observations au Commissaire-Enquêteur qui les visera et les annexera auxdits registres.

Article 6 - Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur recevra au Bureau de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Bourail, les observations du public.

Article 7 - Lorsque les délais fixés à l'article 3 ci-dessus seront expirés, le Commissaire-Enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra au Directeur des Travaux Publics toutes les pièces accompagnées d'un procès-verbal de clôture avec avis motivé.

Article - Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du Maire de la Mairie et à la Poste de Voh par voie d'affichage.

Avant la même date, un avis d'ouverture de l'enquête sera publié dans les journaux par la Direction des Travaux Publics.

Il sera justifié de l'accomplissement des formalités d'affichage par un certificat du Maire de Voh.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Article 9 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 2032 du 17 août 1983 portant convocation des conseils municipaux du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, à l'effet d'élire les délégués et suppléants au collège électoral sénatorial

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Chef du Territoire,

Vu l'ordonnance 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu le décret 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les Territoires d'Outre-Mer de la République des articles 1^{er}, 5^e, 6^e et des livres II et III de l'ordonnance 58-1098 complétée ;

Vu la loi 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code des communes et le code électoral ;

Vu la loi 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les Territoires de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances et de la Polynésie Française ;

Vu le décret 83-731 du 9 août 1983 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Territoire ;

A r r ê t e

Article 1^{er} - Les conseils municipaux des communes du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances sont convoqués le dimanche 4 septembre 1983 à 9 heures, aux lieux habituels de leurs séances, à l'effet d'élire les délégués des conseils municipaux qui feront partie du collège électoral chargés d'élire un sénateur.

Article 2 - Le nombre de délégués et de suppléants à élire dans les communes de moins de 9 000 habitants est fixé comme suit :

Communes	Délégués à élire	Suppléants à élire	Communes	Délégués à élire	Suppléants à élire
Bélep	3	3	Moindou	1	3
Boulouparis	3	3	Ouégoa	3	3
Bourail	7	5	Ouvéa	7	5
Canala	15	7	Païta	7	5
Dumbéa	15	7	Poindimié	7	5
Farino	1	3	Ponérihouen	5	3
Hienghène	5	3	Pouébo	5	3
Houaïlou	15	7	Pouembout	3	3
Ile des Pins	3	3	Poum	3	3
Kaala-Gomen	3	3	Poya	7	5
Koné	5	3	Sarraméa	1	3
Koumac	5	3	Thio	7	5
La Foa	5	3	Touho	5	3
Lifou	15	7	Voh	5	3
Maré	15	7	Yaté	3	3

Article 3 - Dans la commune du Mont-Dore, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, il ne sera procédé à l'élection que de quinze suppléants.

Dans la commune de Nouméa, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, seront élus vingt-quatre délégués supplémentaires et vingt-neuf délégués suppléants.

Article 4 - L'élection des délégués se fera au scrutin secret et sans débat.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués et suppléants seront élus séparément au scrutin majoritaire à trois tours.

Dans la commune du Mont-Dore, l'élection des suppléants se fera au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, selon le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste. Chaque liste doit comprendre au maximum un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Dans la commune de Nouméa, l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants s'effectuera sur une même liste, qui doit comprendre au maximum autant de noms qu'il y a de sièges de délégués supplémentaires et suppléants à pourvoir, selon le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 5 - Seuls, peuvent être élus délégués ou suppléants, les conseillers municipaux ou des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Toutefois, dans les communes de moins de 9 000 habitants, le choix des délégués et suppléants ne peut se porter ni sur des députés, ni sur des conseillers territoriaux.

Article 6 - Dans chaque commune, aussitôt l'accomplissement des opérations électorales, les résultats seront publiquement proclamés.

Procès-verbal des opérations devra être dressé en trois exemplaires :

- le premier exemplaire sera immédiatement affiché à la porte de la mairie,

- le deuxième exemplaire sera conservé aux archives de la mairie,

- le troisième exemplaire sera acheminé au Haut-Commissariat de la République (Direction de l'Administration Générale des Finances et du Personnel d'Etat - Bureau de la Législation).

Article 7 - Le Secrétaire Général du Territoire, les chefs de subdivisions administratives, les maires des communes du Territoire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché à la porte de chaque mairie, notifié par écrit aux membres des conseils municipaux par les soins de chaque maire, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Jacques ROYNETTE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

ARRETE n° 1919 du 9 août 1983 rendant exécutoire la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale n° 286 du 29 juillet 1983

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 5,

A r r ê t e

Article 1^{er} - Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale :

- n° 286 du 29 juillet 1983 instituant, au titre du Code Local des Investissements un régime de primes et aides en faveur des activités de pêche maritime professionnelle.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 9 août 1983

Le Haut-Commissaire

Jacques ROYNETTE

DELIBERATION N° 286

instituant, au titre du Code Local des Investissements un régime de primes et aides en faveur des activités de pêche maritime professionnelle

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un fonds spécial pour l'investissement productif,

Vu la délibération des 1^{er} et 2 décembre 1903 du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie relative aux droits d'enregistrement approuvée par le décret du 2 mai 1904 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la délibération n° 248 du 10 décembre 1975 réformant la contribution des patentes et les textes subséquents,

Vu la délibération n° 135 du 17 décembre 1974 relative à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et les textes subséquents,

Vu la délibération n° 141 du 22 janvier 1979 instituant un impôt sur les sociétés et autres personnes morales,

Vu la délibération n° 374 du 11 janvier 1982 instituant un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, désigné sous le nom d'impôt sur le revenu,

Vu la délibération n° 169 du 12 octobre 1981 instituant, au titre du Code Local des Investissements, un régime de primes et aides en faveur des activités de pêche maritime professionnelle,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code Local des Investissements,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 8 décembre 1982,

A adopté dans sa séance du 29 juillet 1983,

Article 1^{er} - En vue de favoriser la diversification des activités économiques du Territoire, il est institué un régime d'aides dont peut bénéficier toute personne physique ou morale concourant, dans les conditions fixées par la présente délibération, au développement de la pêche maritime professionnelle.

TITRE I

CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX AIDES TERRITORIALES - DEFINITIONS - OBLIGATIONS

Article 2 - Pour l'application des dispositions de la présente délibération, il est précisé que par «programme d'investissement» il faut entendre l'acquisition d'un navire, neuf ou d'occasion, armé et équipé pour la pêche maritime professionnelle.

Pour être agréé, l'investissement - par programme - ne peut être d'un montant inférieur à cinq millions de F CFP dans la commune de Nouméa et à trois millions F CFP dans les autres communes, dans lesquels sont inclus les frais d'acquisition du navire et de son équipement réglementaire de base, les frais annexes et, notamment, les frais de transport et de mise à disposition ainsi que les taxes et impôts non susceptibles d'exonération, ceux de rénovation, d'aménagement ou d'armement à la pêche ainsi que ceux d'acquisition de premier équipement en matériel de pêche.

Une même personne physique ou morale peut être agréée pour plusieurs programmes simultanés ou successifs résultant de demandes successives ou d'une unique demande initiale alors dénommée «plan-programme d'investissement».

Dans tous les cas, les aides territoriales instituées au Titre II ci-dessous, et plus généralement les aides publiques, sont décomptées programme par programme, les limites et plafonds définis pour les aides territoriales à l'article 10 ci-dessous s'appliquent alors à chaque programme pris individuellement et non à l'ensemble des programmes ou du plan-programme.

Article 3 - Lorsque l'investissement est financé par crédit-bail, l'investisseur devra joindre à sa demande d'agrément un exemplaire du contrat de crédit-bail établi à son nom.

L'investissement ne pourra être agréé que si le contrat de crédit-bail stipule que le bénéficiaire s'engage à racheter le ou les biens faisant l'objet du contrat, au terme de celui-ci. En cas d'agrément, la société de crédit-bail sera autorisée à présenter aux services techniques et fiscaux compétents tous documents lui permettant d'être exonérée des droits et taxes normalement mis à la charge de son client. Elle devra, en contrepartie, s'engager à déduire le montant de ces exonérations des annuités prévues au contrat de crédit-bail.

Article 4 - Une personne physique ou morale agréée au titre de la présente délibération et réalisant des investissements complémentaires destinés au stockage, à la conservation ou à la transformation des produits de la pêche, peut également bénéficier, sans limite ou restriction, des aides territoriales instituées au titre du Code Local des Investissements ou des aides de l'Etat à ce type d'investissement et, notamment, de la prime d'orientation agricole.

Lorsque les investissements complémentaires ne relèvent pas du Code Local des Investissements et, en particulier, lorsqu'ils tendent à la construction des sièges sociaux ou de bâtiments qui sont directement liés à l'activité des navires de pêche, ils peuvent en outre bénéficier des avantages fiscaux institués en leur faveur au Titre II ci-dessous.

Article 5 - Pour bénéficier des dispositions de la présente délibération, les personnes physiques ou morales doivent, en

déposant leur dossier de demande d'aide territoriale, prendre par écrit l'engagement exprès, pour une période minimale de cinq ans :

- d'immatriculer en Nouvelle-Calédonie le navire objet du programme et de l'y maintenir armé à la pêche maritime ;

- d'établir en Nouvelle-Calédonie la base principale d'opération du navire ;

- de faire appel, en priorité, à de la main-d'œuvre locale pour constituer l'équipage ;

- de faire appel, de façon préférentielle, aux entreprises locales pour les opérations d'avitaillement, d'entretien courant et de réparations du navire, objet du programme ;

- d'affecter le navire aux opérations de pêche maritime professionnelle.

Pendant la durée de l'engagement visé au présent article, des contrôles pourront être effectués par les agents de l'Administration afin de vérifier le respect par les bénéficiaires des contreparties de l'acte d'agrément.

Ces contrôles ne pourront porter que sur le respect des engagements pris par l'investisseur, lequel sera de ce fait tenu de produire, à la demande des agents vérificateurs, tout document comptable ou autre jugé nécessaire. L'opposition à contrôle ou le refus de communication des pièces ci-dessus, constatés par procès-verbal, pourra entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.

TITRE II

AVANTAGES FISCAUX ET PRIMES TERRITORIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDEES AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AGREES AU TITRE DE LA PRESENTE DELIBERATION

Article 6 - Les programmes ou plans-programmes d'investissement agréés au titre de la présente délibération peuvent bénéficier, en tout ou partie, des avantages fiscaux ci-dessous qui, selon le cas, s'appliquent soit à la personne physique ou morale ayant réalisé l'investissement, soit à la personne physique ou morale chargée de son exploitation :

- (1) - Exonération de 50 % des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire perçus sur les actes de constitution de société, d'augmentation de capital, de prorogation de société.
- (2) - Exonération pendant huit ans au maximum de la patente fixe applicable à l'activité agréée.
- (3) - Exonération, pour une période ne dépassant pas la durée de l'engagement souscrit au titre de l'article 5 ci-dessus et, en tout état de cause, limitée à huit ans, de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dû au titre des bénéfices réalisés par l'entreprise agréée. L'exonération ainsi accordée ne pourra toutefois excéder 50 % du montant de l'investissement correspondant au programme agréé.
- (4) - Les entreprises de pêche existantes agréées en vue de la réalisation de programmes nouveaux pourront toutefois renoncer à l'exonération instituée au paragraphe (3) ci-dessus et opter lors de leur demande d'agrément, en faveur d'une exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, pour la part des bénéfices réalisés au titre de leurs activités existantes et réinvestis dans les programmes nouveaux.

Dans ce cas, l'exonération sera applicable aux bénéfices réalisés pendant une période de cinq années courant à compter de l'ouverture du dernier exercice clos avant la date de dépôt de la demande d'agrément.

- (5) - D'un amortissement exceptionnel sur les biens pouvant donner lieu à amortissement dégressif égal, pour la première année d'acquisition, à 50 % de leur prix de revient.

Article 7 - Tout programme ou plan-programme d'investissement agréé peut bénéficier de l'exonération de la taxe générale à l'importation applicable aux matériaux et équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement, tel que défini à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le versement des droits, taxes et impôts mentionnés à l'article 6 et au présent article qui font l'objet d'une demande d'exonération totale ou partielle est garanti auprès du Trésor jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande.

Article 8 - Les investissements complémentaires ne relevant pas du Code Local des Investissements mentionnés à l'article 4 ci-dessus, réalisés par ou pour le compte d'une personne physique ou morale agréée au titre de la présente délibération, peuvent bénéficier des avantages fiscaux ci-dessous qui, selon le cas, s'appliquent soit à la personne physique ou morale ayant réalisé l'investissement, soit à la personne physique ou morale chargée de son exploitation :

- (1) - Exonération de 50 % des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire perçus sur les actes de constitution ou de prorogation de société, d'augmentation de capital ainsi que d'acquisition ou de location de terrains nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- (2) - Exonération pendant huit ans au maximum de la contribution foncière des propriétés bâties applicable aux bâtiments destinés aux sièges sociaux ou directement liés à l'activité des navires de pêche et, notamment, les magasins d'armement, de stockage des produits ainsi que les logements destinés au personnel, construits en vue de la réalisation ou du fonctionnement d'un programme ou d'un plan-programme d'investissements maritimes agréé.

Article 9 - Peuvent être déduits de la base de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu pour tout ou partie, les bénéfices réinvestis sous forme de participation en capital au financement d'un programme ou d'un plan-programme d'investissement agréé au titre du Code Local des Investissements. La prise de participation au capital ou à l'augmentation de capital revêt obligatoirement la forme d'apports en numéraire, lesquels doivent être entièrement libérés dans un délai fixé par l'acte d'agrément. Cette déduction est subordonnée à l'engagement par le bénéficiaire de détenir les titres souscrits pendant une durée au moins égale à 5 ans. Les déductions ci-dessus s'appliquent également aux apports en comptes courants d'associés sous réserve qu'ils soient bloqués pendant 5 ans. Un arrêté complémentaire d'agrément fixe la liste des bénéficiaires et le montant des exonérations accordées.

Peut également être déduit du bénéfice imposable, dans la limite de 3 années consécutives, un montant d'investissement réalisé directement ou en participation avec l'apport en industrie sous forme de biens d'équipements amortissables. L'administration compétente pourra réaliser ou demander la réalisation d'une expertise pour l'appréciation de la valeur correspondante.

Article 10 - Outre les avantages fiscaux décrits aux articles 6 à 9 ci-dessus, chaque programme agréé peut bénéficier des primes territoriales instituées ci-dessous, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération, lesdites primes peuvent se cumuler sans limite ou restriction pour plusieurs programmes successifs ou pour les différents programmes compris dans un plan-programme d'investissement.

Pour le calcul des primes territoriales, l'assiette à prendre en compte est constituée par le montant de l'investissement agréé tel que défini à l'article 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions du paragraphe (C) ci-dessous.

Les primes territoriales instituées aux paragraphes (A) et (C) ci-dessous peuvent se cumuler avec toutes autres primes, aides ou subventions publiques. Toutefois, le total cumulé des subventions ne peut dépasser, pour un même programme, 40 % du montant de l'investissement agréé dans la commune de Nouméa et 60 % de ce montant dans les autres communes du Territoire.

(A) Programmes agréés d'acquisition de navires de pêche neufs représentant un investissement égal ou inférieur à deux cent cinquante millions FCFP

Chacun de ces programmes peut bénéficier d'une prime territoriale dont le montant peut atteindre 10 % du montant de l'investissement agréé. Le taux peut être porté à un niveau supérieur, ne dépassant pas toutefois 15 %, lorsqu'il s'agit d'un navire neuf entièrement construit sur le Territoire.

Lorsque le navire n'est que monté ou aménagé sur le Territoire, ou lorsqu'il subit sur le Territoire des transformations ou est doté d'équipements complémentaires, un taux ne dépassant pas 15 % peut être appliqué aux dépenses de montage, d'aménagement, de transformation et d'équipement et un taux ne dépassant pas 10 % est appliqué au solde de la valeur de l'investissement primordial.

La détermination du taux applicable à chaque programme agréé est fonction de l'intérêt que présente le projet pour le développement économique du Territoire.

Le montant total de la prime territoriale dont peut bénéficier chaque programme agréé ne peut en aucun cas être supérieur à 12,5 millions F CFP.

(B) Programmes agréés d'acquisition de navires de pêche neufs représentant un investissement supérieur à deux cent cinquante millions FCFP

Les aides susceptibles d'être accordées à ces programmes font l'objet d'une délibération particulière de l'Assemblée Territoriale tant pour ce qui est des exonérations fiscales définies aux articles 6, 7 et 9 ci-dessus que pour ce qui concerne les primes territoriales dont ils peuvent bénéficier.

Les plans-programmes d'investissement représentant un investissement supérieur à 250 millions de F CFP sont soumis aux présentes dispositions ainsi que les programmes complémentaires d'un ou plusieurs programmes agréés antérieurement, présentés à l'agrément dans un délai inférieur à 24 mois après l'octroi du premier agrément et aboutissant à un investissement global cumulé supérieur à 250 millions F CFP.

(C) Programmes agréés d'acquisition et d'adaptation de navires d'occasion en vue de la pêche professionnelle

Les programmes d'acquisition de navires d'occasion à l'extérieur du Territoire dont l'âge à la date d'acquisition est inférieur à douze ans, comptés à partir de la date de première mise en service, peuvent bénéficier des primes instituées au paragraphe (A) ci-dessus.

Les programmes d'acquisition de navires d'occasion sur le Territoire peuvent bénéficier d'une prime territoriale égale au maximum à 15 % du montant des travaux de rénovation, de transformation, d'aménagement ou d'armement réalisés sur le Territoire et des dépenses de premier équipement en matériel de pêche.

TITRE III

PROCEDURE D'AGREMENT - CONTROLES - VERSEMENT DES PRIMES

Article 11 - Les personnes physiques ou morales désirant bénéficier du régime d'aides institué par la présente délibération doivent en faire la demande par écrit auprès du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes. Les demandes doivent être déposées avant tout commencement d'exécution du programme. Dans le cas contraire, les primes ou aides susceptibles d'être accordées sont réduites au prorata des investissements déjà réalisés.

Article 12 - Les dossiers de demandes d'aide doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour juger, en particulier :

- de la régularité de la situation du demandeur au regard de la réglementation fiscale et sociale ;
- du contenu du projet ;

- de sa conformité aux réglementations en vigueur ;

- de sa rentabilité prévisionnelle ;

- de son intérêt pour le développement économique du Territoire.

Article 13 - Le Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes est chargé de l'instruction des demandes d'aides. Dans ce cadre, il est notamment tenu :

- de délivrer aux demandeurs un récépissé indiquant la date à laquelle le dossier complet a été reçu ;

- d'informer par écrit les demandeurs, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, de la recevabilité de principe de la demande ou, le cas échéant, des raisons pour lesquelles elle ne peut être prise en considération ;

- de consulter les personnes, services ou organismes dont l'avis peut être de nature à apporter des précisions sur le contenu ou l'intérêt de la demande.

Le Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes est, en outre, chargé des contrôles des programmes agréés qui s'opèrent dans les formes et conditions définies par le Code Local des Investissements.

Article 14 - A l'issue de l'instruction décrite aux articles 12 et 13 ci-dessus, le Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes établit, pour les dossiers réunissant les conditions d'accès aux aides territoriales définies au Titre I ci-dessus, un rapport dans lequel il analyse le programme d'investissement, l'intérêt qu'il présente pour le développement de la pêche maritime professionnelle et fait part de son avis quant au bien-fondé de la demande d'aide territoriale.

Le rapport est transmis au Service de Développement et d'Action Economique pour être soumis au plus prochain Comité Consultatif des Investissements.

Article 15 - Le Comité Consultatif des Investissements, auquel assiste de droit le Chef du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes, examine le rapport et se prononce sur la demande d'aide conformément aux dispositions des articles 22 à 25 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code Local des Investissements.

Article 16 - L'octroi des avantages institués par la présente délibération intervient par délibération de l'Assemblée Territoriale pour les programmes représentant un investissement de plus de 250 millions de F CFP et par arrêté du Conseil de Gouvernement pour les autres programmes.

L'acte d'agrément précise la nature, la portée et la durée des aides accordées. Il définit, en contrepartie, les obligations du bénéficiaire en ce qui concerne la consistance du programme agréé et, éventuellement les mesures à mettre en oeuvre pour assurer la conformité du projet à la réglementation applicable dans le Territoire, notamment sur la protection de l'environnement et la composition des équipages et états majors des navires. Il peut, également, fixer des conditions concernant la commercialisation des produits de la pêche, notamment en matière de destination, prix, qualité ou quantité.

L'acte d'agrément mentionne la durée de réalisation de l'investissement qui ne pourra - sauf dispositions particulières - excéder 12 mois pour un programme et 3 ans pour un plan-programme ou pour un programme d'acquisition de navire de pêche neuf représentant un investissement supérieur à 50 millions F CFP.

Sauf dérogation expressément accordée par l'acte d'agrément, la commande du navire, objet du programme agréé, doit intervenir au plus tard dans les six mois suivant la date de parution au Journal Officiel du Territoire de l'acte d'agrément. Dans le cas contraire, l'agrément est retiré.

Article 17 - Le Chef du Service de Développement et d'Action Economique est chargé de la liquidation des primes et subventions instituées par la présente délibération dont les versements s'opèrent ainsi qu'il suit :

Les primes territoriales instituées à l'article 10 ci-dessus sont versées en trois tranches :

- 25 % à la commande du navire au chantier ou lorsque 30 % au moins du programme agréé sont réalisés ;
- 50 % lorsque 80 % au moins du programme agréé sont réalisés ;
- Le solde sur production d'un certificat administratif établi par le Chef du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes justifiant de la réalisation du programme, de sa conformité aux dispositions de l'acte d'agrément et de son coût définitif.

Pour la construction d'un navire hors du Territoire, le versement des deux premières tranches des primes territoriales est subordonné à la production par le promoteur d'une caution bancaire de bonne fin des travaux ou de toute autre garantie équivalente.

Chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant de l'investissement objet du programme agréé, il est considéré que les engagements du bénéficiaire sont respectés si le montant de l'investissement effectivement réalisé ne diffère pas de plus de 10 % du montant de l'investissement prévisionnel. Dans ce cas, et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, le montant de la prime territoriale est ajusté en conséquence.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Le non-respect des obligations fixées en contrepartie de l'agrément, notamment celles définies à l'article 5 ci-dessus, et la déviation des objectifs initiaux, entraînent le retrait total ou partiel de l'agrément. Le retrait s'opère dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

Il est assorti de l'obligation de régler immédiatement tout ou partie des impôts, droits et taxes dont l'investisseur a été dispensé en application de l'acte d'agrément, sans préjudice d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,60 % par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues pour la réglementation fiscale.

Il est également assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des primes ou subventions reçues du Territoire.

La cessation définitive d'activité sur le Territoire dans un délai inférieur à cinq ans courant à compter de la mise en service du programme agréé entraîne le remboursement «prorata temporis» des subventions et primes territoriales et peut également entraîner l'obligation de rembourser tout ou partie des impôts, droits et taxes ayant fait l'objet d'exonérations.

Article 19 - L'agrément étant accordé en raison de l'intérêt même des programmes, les avantages prévus par la présente délibération peuvent être transférés en cas de vente cession, mise en gérance ou location du navire objet du programme agréé mais à la condition que les engagements souscrits initialement ne soient pas modifiés de ce fait.

Pour bénéficier des présentes dispositions, l'investisseur initialement agréé devra en faire la demande auprès du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes au moins trois mois avant le transfert de propriété ou la mise en gérance. Dans le cas contraire, l'agrément initial pourra être partiellement ou totalement retiré dans les formes et conditions définies à l'article 18 ci-dessus.

Les demandes de transfert d'avantages sont instruites comme les demandes d'agrément et font l'objet, lorsqu'elles sont acceptées, d'un acte d'agrément modificatif.

Article 20 - Les dépenses résultant des présentes dispositions sont imputables au Fonds spécial pour les investissements productifs créé par la délibération n° 92 du 30 juin 1978. Les recettes provenant des remboursements de primes ou subventions venant en application des dispositions de l'article 18 ci-dessus sont également affectées au Fonds spécial pour les investissements productifs.

Article 21 - Des arrêtés en Conseil de Gouvernement fixeront en tant que de besoin les modalités particulières d'application de la présente délibération.

Article 22 - Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes d'aides, accompagnées d'un dossier complet, déposées à compter du 1^{er} janvier 1983.

Les aides et avantages fiscaux de toute nature accordés au titre de la délibération n° 169 du 12 octobre 1981 restent pleinement applicables à leurs bénéficiaires dans les conditions et délais fixés par les actes d'agrément.

Délibéré en séance le 29 juillet 1983.

Le Secrétaire,
F. LAUBREAUX

Le Président,
G. PAITA

ARRETE n° 1920 du 9 août 1983 rendant exécutoire la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale n° 287 du 29 juillet 1983

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale :

- n° 287 du 29 juillet 1983 portant virement de crédit au budget territorial de fonctionnement - exercice 1983.

DELIBERATION N° 287

portant virement de crédit au budget territorial de fonctionnement - exercice 1983

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié,

Vu la délibération n° 532 des 25, 26 et 27 janvier 1983 de l'Assemblée Territoriale arrêtant en recettes et dépenses le budget territorial de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, exercice 1983,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Territoriale conférant diverses habilitations de la Commission Permanente en date du 24 juin 1983,

A adopté dans sa séance du 29 juillet 1983 les dispositions dont la teneur suit :

Article premier - Est annulé au budget territorial de fonctionnement - exercice 1983 - le crédit suivant :

Chapitre 11-11 - Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, de collectivités et d'organismes publics et parapublics

Article 11 - Contribution à la création et au développement d'activités intéressant l'économie du Territoire

15.000.000 F

Total du chapitre 11-11

15.000.000 F

Article deuxième - Est ouvert au budget territorial de fonctionnement - exercice 1983 - le crédit suivant :

Chapitre 09-17 - Service du Travail et de la Formation Professionnelle

Article 6 - Protection sociale des handicapés

§ 1 ^{er} - Réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle des handicapés	15.000.000 F
--	--------------

Total du chapitre 09-17 15.000.000 F

Délibéré le 29 juillet 1983.

Le Secrétaire,
F. LAUBREAUX

Le Président
G. PAITA

ARRETE n° 1921 du 9 août 1983 rendant exécutoire la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale n° 288 du 29 juillet 1983

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale :

- n° 288 du 29 juillet 1983 autorisant l'ouverture d'un crédit au budget territorial - exercice 1983.

DELIBERATION N° 288

autorisant l'ouverture d'un crédit au budget territorial - exercice 1983

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Vu la délibération n° 532 des 25, 26 et 27 janvier 1983 de l'Assemblée Territoriale arrêtant en recettes et dépenses le budget territorial de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances pour l'exercice 1983,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Territoriale conférant diverses habilitations de la Commission Permanente en date du 24 juin 1983,

A adopté dans sa séance du 29 juillet 1983 les dispositions dont la teneur suit :

Article unique - Est ouvert au budget territorial de fonctionnement - exercice 1983 - le crédit suivant :

Chapitre 13-11 - Subventions de fonctionnement à des organismes publics et para-publics

Article 10 - Subvention au Centre Hospitalier Territorial	111.628.000 F
---	---------------

Total du chapitre 13-11 111.628.000 F

L'ouverture de ce crédit est gagée par le prélèvement d'une somme de 111.628.000 Francs sur le fonds de réserve constaté en recettes au chapitre 13-11 «Prélèvement sur la caisse de réserve» article unique «Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve».

Délibéré le 29 juillet 1983.

Le Secrétaire,
F. LAUBREAUX

Le Président
G. PAITA

ARRETE n° 1922 du 9 août 1983 rendant exécutoire la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale n° 289 du 29 juillet 1983

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale :

- n° 289 du 29 juillet 1983 accordant au Centre Hospitalier Territorial la garantie pour le remboursement d'un emprunt auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales pour constituer une réserve de Trésorerie au C.H.T. Gaston Bourret.

DELIBERATION N° 289

accordant au Centre Hospitalier Territorial la garantie pour le remboursement d'un emprunt auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales pour constituer une réserve de Trésorerie au CHT Gaston Bourret

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1735 du 9 août 1978,

Vu l'arrêté n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret,

Vu la demande formulée par la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales tendant à faire garantir par le Territoire un emprunt de 11 000 000 FF à consentir au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret pour constituer une réserve de Trésorerie,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHT Gaston Bourret en date du 8 novembre 1982, rendue exécutoire le 24 décembre 1982,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Territoriale conférant diverses habilitations à la Commission Permanente en date du 24 juin 1983,

A adopté dans sa séance du 29 juillet 1983 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Le Territoire de Nouvelle-Calédonie et Dépendances accorde sa garantie au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret pour le remboursement d'un emprunt de 200 000 000 FCFP (Deux cent millions de Francs CFP) que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales pour une période de dix ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 - L'Assemblée Territoriale s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 - Le Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est autorisé à intervenir au nom du Territoire au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret.

Délibéré en séance le 29 juillet 1983.

Le Secrétaire,
F. LAUBREAUX

Le Président,
G. PAITA

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRETE n° 83-376/CG du 16 août 1983 autorisant l'ouverture de crédits au titre de divers fonds de concours - Exercice 1983.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment en ses articles 90 et 91,

Vu la délibération n° 532 des 25, 26 et 27 janvier 1983 de l'Assemblée Territoriale arrêtant en recettes et dépenses le budget territorial de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour l'exercice 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - Sont ouverts au budget territorial de fonctionnement - Exercice 1983 - les crédits suivants :

Chapitre 13-13 - Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement.

Article 3 - Fonds de concours à l'entretien du parc forestier 1.460.856 F

Article 15 - Fonds de concours pour la protection sanitaire des animaux de rente et de travail 1.809.014 F

Total du chapitre 13-13 .. 3.269.870 F

Article 2 - L'ouverture des crédits prévus à l'article 1^{er} ci-dessus est gagée par les recettes encaissées au chapitre 11-11 «Fonds de concours d'organismes privés et particuliers».

Article 3 - Fonds de concours à l'entretien du parc forestier 1.460.856 F

Article 15 - Fonds de concours pour la protection sanitaire des animaux de rente et de travail 1.809.014 F

Total 3.269.870 F

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-377/CG du 16 août 1983 portant renouvellement d'une autorisation personnelle minière.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer,

Vu la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 69-498 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-4 sus-visée,

Vu la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté n° 948 du 29 septembre 1959 modifié par arrêté n° 1326 du 16 décembre 1959 et notamment son article 23, ensemble les textes qui l'ont modifiée,

Vu la demande présentée le 14 février 1983 par M. Patrick Bégau en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation personnelle minière,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - Est accordé à Monsieur Patrick Bégau le premier renouvellement de son autorisation personnelle minière. La validité de cette autorisation est limitée à :

- Cinq titres équivalents pour le manganèse,
- Cinq titres équivalents pour le jaspé,
- Deux titres équivalents pour le cuivre.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié à l'intéressé par les soins du Directeur des Mines et de l'Energie.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-378/CG du 16 août 1983 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 77-247/CG du 20 juin 1977 fixant la composition du Comité d'Aménagement Territorial et de l'Urbanisme en Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 38 du 8 janvier 1959 portant création d'un Comité d'Aménagement Territorial et de l'Urbanisme en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 77-247/CG du 20 juin 1977 modifié fixant la composition du Comité d'Aménagement Territorial de l'Urbanisme en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 83-189/CG du 26 avril 1983 modifiant l'arrêté n° 75-420/CG du 22 septembre 1975 portant réorganisation de la Direction des Travaux Publics,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 77-247/CG du 20 juin 1977 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

«Le Chef du service des Lotissements et Permis de Construire et le chef du service de l'Aménagement et de l'Habitat assistent aux séances du comité, avec voix consultative.

Le chef du service des Lotissements et Permis de Construire est chargé d'assurer le secrétariat de ce comité».

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-379/CG du 16 août 1983 portant modification de l'arrêté n° 83-252/CG du 10 juin 1983 portant agrément au Code Local des Investissements.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code Local des Investissements,

Vu la délibération n° 448 des 6 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités rurales,

Vu la demande d'agrément au Code Local des Investissements présentée le 29 décembre 1982 par la SARL Viviani,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 21 avril 1983,

Vu l'arrêté n° 82-252/CG du 10 juin 1983 portant agrément au Code Local des Investissements de la SARL Viviani,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n° 83-252/CG du 10 juin 1983 portant agrément au Code Local des Investissements de la SARL Viviani est modifié ainsi qu'il suit :

a/ Concernant l'Intitulé :

Au lieu de :

Arrêté portant agrément au Code Local des Investissements de la SARL Viviani.

Lire :

«Arrêté portant agrément au Code Local des Investissements de l'exploitation agricole de M^{me} et M. Victor Viviani, de M. Gérard Viviani et de M. Alain Viviani».

b/ Concernant le corps du texte :

Dans l'article 1 dudit arrêté, la mention «La SARL Viviani» est remplacée par la mention nouvelle suivante :

«l'exploitation agricole de M^{me} et M. Victor Viviani, de M. Gérard Viviani et de M. Alain Viviani».

Dans les articles 2 et 3 dudit arrêté la mention «SARL Viviani» est remplacée par la mention nouvelle suivante :

«M. et M^{me} Victor Viviani, M. Gérard Viviani, M. Alain Viviani».

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-380/CG du 16 août 1983 fixant les valeurs relatives aux différents produits du cru susceptibles de donner lieu à exportation du Territoire ou soumis à taxations particulières sur le marché intérieur durant le 2^{ème} semestre 1983.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération du 15 décembre 1945 portant fixation et réglementation des droits de sortie sur les produits du cru autres que les minerais minéraux,

Vu la délibération n° 171 du 26 janvier 1960 portant institution d'une taxe de reboisement destinée à alimenter le fonds forestier de la Nouvelle-Calédonie et les textes subséquents,

Vu la délibération n° 105 du 20 juin 1974 instituant une taxe d'abatage,

Vu l'arrêté n° 83-020/CG du 18 janvier 1983 fixant les valeurs relatives aux différents produits du cru susceptibles de donner lieu à exportation du Territoire ou soumis à taxations particulières sur le marché intérieur durant le 1^{er} semestre 1983,

Vu le procès-verbal de la Commission des Mercuriales en date du 8 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - Les valeurs relatives aux différents produits du cru susceptibles de donner lieu à exportation du Territoire ou soumis à taxations particulières sur le marché intérieur sont fixées comme suit pour le 2^{ème} trimestre 1983 :

Bois d'œuvre (Essences de 1^{er} choix) Prix au M3 de bois scié

- Acacia	48.000 F
- Araucaria	41.850 F
- Bois Bleu	40.000 F
- Bugny	33.000 F
- Chêne Gomme	33.000 F
- Chêne Rouge Cunonia	53.000 F
- Goya	40.270 F
- Hêtre	45.000 F
- Houpe	58.800 F
- Kaori	52.800 F
- Kohu	33.000 F
- Niaouli	33.000 F
- Noyer	65.000 F
- Ralia	32.130 F
- Tamanou	43.000 F
- Teck	45.000 F
- Bois Divers	35.000 F
- Santal distillerie	60 F/Kg
- Santal ébénisterie	80 F/Kg
- Bois de Service : valeurs inchangées, à l'exception des :	
Poteaux de barrière en gaiac ...	160 F l'unité
Piquets de gaiac ...	100 F l'unité
Barres en aiaic ..	110 F le mètre linéaire
Poteaux de stockyard en gaiac :	600 F l'unité.

Article 2 - Toutes dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont abrogées, en particulier l'arrêté n° 83-020/CG du 18 janvier 1983.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-381/CG du 16 août 1983 portant autorisation de captage d'une partie des eaux de la rivière La Coulée dans la Commune du Mont-Dore.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête de Monsieur Michel Tiupua au Mont-Dore,

Vu la décision n° 3340/1016/GRH du 20 avril 1983 portant ouverture d'une enquête de commodo incommode relative au captage d'une partie des eaux de la rivière La Coulée au Mont Dore,

Vu le procès-verbal d'enquête et les autres pièces du dossier,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - Est autorisé à titre personnel, précaire, révocable, le captage d'une partie des eaux de la rivière La Coulée dans la Commune du Mont Dore par Monsieur Michel Tiupua pour l'irrigation de 4 ha de cultures maraîchères et fruitières.

Article 2 - Le débit maximal autorisé sera limité à : 30 m³/jour.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-382/CG du 16 août 1983 relatif à la désignation des membres du Comité pour la protection de l'Environnement.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 81-410/CG du 12 août 1981 modifié par arrêté 81-460/CG du 15 septembre 1981 relatif au Comité pour la Protection de l'Environnement,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - Sont désignés comme membres du Comité pour la Protection de l'Environnement pendant les années 1983 et 1984 les personnalités suivantes choisies en raison de leurs compétences :

- . M. Attiti Charles, Grand Chef de Goro,
- . M. Magnier Yves, Directeur de l'Aquarium de Nouméa,
- . M. Magnier Michel, Maire de Bouloupari.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-383/CG du 16 août 1983 soumettant à révision le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de l'Agglomération et le Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Commune de Koumac.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie en particulier en son article 8 (Révision) et les délibérations n° 163 et 215 des 19 janvier 1960 et 21 janvier 1970 la modifiant ou la complétant,

Vu la délibération n° 53 du 16 novembre 1973 approuvant le Plan d'Urbanisme Directeur de Koumac et le Plan d'Aménagement Général de sa Région,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Municipal de Koumac en date du 20 décembre 1982,

Vu l'avis favorable du Comité d'Aménagement Territorial et de l'urbanisme (C.A.T.U.) en date du 6 juin 1983,

Vu l'avis de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale en sa séance du 5 août 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - Le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de l'Agglomération de Koumac et le Plan d'Aménagement Général (PAG) de cette Commune sont soumis à révision.

Article 2 - Le dossier du Plan d'Urbanisme Directeur et du Plan d'Aménagement Général révisés comprendra :

- Un rapport justificatif présentant une analyse de la situation existante, les perspectives de développement de la Commune et de son Agglomération et le parti d'aménagement adopté.

- Un Plan d'Aménagement Général de la Commune au 1/50.000^{ème} ou au 1/25.000^{ème} définissant les zones d'activités (rurales, touristiques, industrielles, minières, etc...), les zones d'urbanisation, celles à protéger ou de servitudes particulières, etc.

- Un Plan d'Urbanisme Directeur de l'Agglomération de Koumac au 1/10.000^{ème} ou au 1/5.000^{ème}, indiquant :

- les zones urbaines et les zones naturelles à protéger ou à créer,
- les tracés et les caractéristiques des principales voies de circulation et autres infrastructures à conserver, modifier ou à créer,
- les emplacements réservés aux équipements et ouvrages d'intérêt général.

- Un règlement applicable aux zones du Plan d'Aménagement Général.

- Un règlement d'urbanisme applicable aux zones du Plan d'Urbanisme Directeur.

- Sous forme d'annexes les schémas directeurs d'assainissement, d'alimentation en eau potable et électricité, les servitudes d'utilité publique.

Article 3 - Le P.U.D. et le P.A.G. seront révisés, instruits, approuvés et mis en vigueur conformément aux dispositions de la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'Urbanisme en Nouvelle-Calédonie complétée par la délibération n° 215 du 21 janvier 1970.

Le P.U.D. et le P.A.G. seront révisés par le Service de l'Aménagement et de l'Habitat en liaison étroite avec la Commune de Koumac et les Services Administratifs concernés.

Les documents visés à l'article 2 devront être déposés dans un délai maximum de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Les mesures de sauvegarde prévues par le Titre III de la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 s'appliquent dès la date de publication du présent arrêté jusqu'à celle d'approbation des plans.

Les infractions seront punies de sanctions prévues par les articles 13 et 14 de la délibération visée ci-dessus et la démolition ainsi que la remise en état des lieux aux frais des intéressés qui auront effectué des travaux de construction ou autres sans autorisation réglementaire, pourront être prononcées par le Tribunal compétent.

Article 5 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-384/CG du 16 août 1983 portant sur la réorganisation des Circonscriptions Médicales.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 777 du 31 août 1927 créant une Direction du Service de Santé et de l'Hygiène Publique,

Vu l'arrêté n° 1121 du 24 octobre 1936 divisant la Nouvelle-Calédonie en Circonscriptions Médicales et instituant au siège de chacune d'elles une commission sanitaire,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - En Nouvelle-Calédonie et Dépendances sont créées 21 Circonscriptions Médicales.

Article 2 - Chaque Circonscription Médicale est dirigée par un Médecin-Chef.

Article 3 - Le Médecin-Chef assure la responsabilité médicale de la population dépendant du Centre Médical où est établi le siège de la Circonscription Médicale, ainsi que celle des tribus et lieux dits avoisinant, que les habitants y bénéficient ou non d'une infirmerie ou d'un dispensaire.

Article 4 - Un Médecin-Chef, ou un Médecin Chef et un Médecin Adjoint sont nommés pour chaque Circonscription Médicale par le Chef du Territoire, sur proposition du Directeur de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 5 - Les Circonscriptions Médicales en Nouvelle-Calédonie et Dépendances sont les suivantes :

1) - la 1^{re} Circonscription Médicale comprenant notamment :

(du Pont-des-Français à Plum
(Saint-Louis
Mont-Dore (
(La Conception
(Boulari

(Koutio
Dumbéa (Auteuil
(Dumbéa

(Unia
Yaté (Touaourou
(Goro
(Waho

Ile Ouen (Ouara

Ile des Pins (Vao

2) - la Circonscription Médicale de Tontouta comprenant notamment :

Tontouta
Bangou
Nétéa
Tomo
Saint-Laurent (Col de la Pirogue)

N'Dé
Païta

3) - la Circonscription Médicale de La Foa desservant notamment :

Ouitchambo
Nassirah
Petit-Couli
Grand-Couli
Koindé
Ouipoin
Bouloupari
Sarraméa
Ouatom
Moindou
Farino

4) - la Circonscription Médicale de Bourail desservant notamment :

Pothé
Ny
Bouirou
Azareu
Ouahoué
Tablunio
Gouao

5) - la Circonscription Médicale de Poya/Népoui desservant notamment :

Népou
Ouaté
Gohapin
Nékili
Montfaoué
Ouendji
Nétéa
Népoui
Kradji

6) - la Circonscription Médicale de Koné desservant notamment :

Voh	Poindah
Pouembout	Paouta
Baco	Oundjo
Koniambo	Gatop
Tiaoué	Tiéta
Netchaot	Témala-Oueliss
Néami	Ouahate
Noellie	Ouango
Bopope	Boyen
Bobautio	Ateau
Tiakana	

7) - la Circonscription Médicale de Koumac desservant notamment :

Kaala-Gomen	Ouéholle	Narage
Païta	Ouémo	Tihiche
Tégon	Kourou	Tiabet
Saint-Pierre	Arama	Poum
Gamai	Boaro	Pagou
Waboa	Pangai	Karak-Belep
Poenc		

à l'exception du Centre Hospitalier de Koumac créé par arrêté n° 80-320/CG du 22 juillet 1980.

8) - la Circonscription Médicale de Ouégoa desservant notamment :

Saint-Jean-Baptiste	Paimboa
Sainte-Anne	Ouenia
Saint-Timothée	Ouenc
Saint-Michel	Pouaibano
Saint-Joseph	Boucloas

Saint-Pierre
Saint-Paul
Manghine
Parawa

Témeline
Pangou
Station Henwoud
Palagam

9) - la Circonscription Médicale de Pouébo desservant notamment :

Saint-Louis
Sainte-Marie
Saint-Adolphe
Saint-Gabriel
Saint-Denis
Saint-Joseph
Saint-Yandé
Diahoue
Tchambouenne

Paalo
Témeline
Colnett
Balade
Saint-Denis (Balade)
Sainte-Marie
Saint-Gabriel
Saint-Paul
Tiaré

10) - la Circonscription Médicale de Hienghène desservant notamment :

Tanghène
Tilougne
Ouendip
Ténémé
Ouenpouen
Panié
Lindéralique
Couloué
Oueawa
Pindache
Ganem

Gaavatch
Bas Coulna
Haut Coulna
Ouayaguette
Ouaré
Lewarap
Rendo
Tiédanite
Tipindjé
Ouendip
Ouatième

11) - la Circonscription Médicale de Poindimié desservant notamment :

Saint-Denis
Wagap
Toumidou
Tyé
Galilée d'Amoa
Saint-Thomas d'Amoa
Saint-Michel d'Amoa
Saint-Paul d'Amoa
Ometteux
Nessapoué

Napoémiens
Ouindo
Pambou
Bayes
Paama
Tibarama
Ina
Tiwaka
Tiounao

12) - la Circonscription Médicale de Touho desservant notamment :

Ponbei
Kokingone
Pouiou
Koé
Tribu de la Mission
Tribu de Tiwac

Vieux Touho
Paola
Kongouma
Tegantaik
Tiouandé

13) - la Circonscription Médicale de Ponérihouen desservant notamment :

Monéo
Goyetta
Saint-Denis
Nébouéba
Po
Néouta

Tchamba
Grondou-Grochain
Goa
Mou
Néavin
Tribu de l'Embouchure

14) - la Circonscription Médicale de Houaïlou/Poro desservant notamment :

Warai
Néaria
Nédiouen
Nékoué
Thu
Néomo
Néya
Kaora
Ba Nevegon

Bas-Nindien
Méareu
Nindiah
Boéareu
Mé
Goarawi
Ouessoin
Roibahon
Nédivin

Néouyo
Parawie
Goareu
Lapouc
Néahoua
Kamou
Wakaya
Poet
Néoa
Kua

Haut-Nindien
Gondé
Médauoya
Nérin
Nessakouya
Oindo
Boreare
Coula
Boréaré
Karageu

15) - la Circonscription Médicale de Kouaoua desservant notamment :

Kouaoua
Méchin
Ouéro-Pime
Més-Nébara

Seynon
Konoyes
Amon-Kassioro
Sahoué-Nyere

16) - la Circonscription Médicale de Canala desservant notamment :

Nakéty
Copéla
Méchoué
Nigou
Vallée de Jéricho
Nanon-Kénérou
Emma
Koh
Haouli
Nakéty-Mission
Tenga-Komendi
Nerho

Saint-Louis
Gélina
Mia-Kuine-Ciu
Nonjoue
Boakaine
Tarade
Cako
Mérénémé
Négropo
Ouassé
Ghio

17) - la Circonscription Médicale de Thio desservant notamment :

Thio
Petit-Borendy
Grand Borendy
Saint-Roch (Port Bouquet)
Ouindo
Kergoa
Saint-Paul
Saint-Michel

Saint-Pierre
Kouaré
N'Goy
Saint-Jean-Baptiste
Ouroué
Saint-Philipo I
Saint-Philipo II

18) - la Circonscription Médicale de Chépénéhé/Lifou desservant notamment :

Nathalo
Nang
Kirinata
Wanaham
Tingeting
Natchaom

Nanemuhatra
Dokin
Mutchaweng
Hunete
Eacho

19) - la Circonscription Médicale de Wé/Lifou desservant notamment :

Havila
Luecilla
Hapétra
Doueulou
Wedumel
Kedeine
Hnado
Thuhaik
Hmelek

Wiwatoul
Xode
Mou
Luengoni
Inagod
Hnaeu
Dozip
Traput
+ Tiga

20) - la Circonscription Médicale de Tadine/Maré desservant notamment :

Padawa
Kewatine
Tawainedre
Cengeite
Togone
Cuadene
Menaku

Tenane
Hnawayac
Wabao
Pénélo
Netché
Mebouet
Eni

Tho	Wakone
Tuo	Wagoiry
Medu	Cerethe
Patho	Cadrato
La Roche	

21) - la Circonscription Médicale d'Ouvéa desservant notamment :

Fayahouté	Wadrilla
Lékin	Saint-Joseph
Wakat	Takedji
Ognahu	Téouta
Ouloup	Ognat
	Mouli

Article 6 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions qui lui sont contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-385/CG du 16 août 1983 relatif à la délivrance de licences de pêche à des navires japonais.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 163 du 21 février 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de Nouvelle-Calédonie et de ses Dépendances,

Vu l'accord de pêche entre la France et le Japon signé le 29 juillet 1983, pour la période du 20 août 1983 au 19 août 1984,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

A r r ê t e

Article 1^{er} - Le Chef du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes est habilité à délivrer aux navires japonais qui en font la demande par l'intermédiaire des associations japonaises de pêche ou de leur consignataire à Nouméa des licences de pêche valables pour la zone économique de Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Les licences sont conformes au modèle annexé à la délibération n° 163 du 21 février 1979 ; elles sont attribuées, dans l'ordre chronologique de réception des demandes, à concurrence du nombre maximum de 39 prévu par l'accord de pêche susvisé.

Leur durée de validité ne peut aller au-delà du 19 août 1984, date d'expiration dudit accord de pêche.

Article 2 - Les navires japonais, titulaires d'une licence de pêche dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus, et qui sont seuls admis à pêcher dans la zone économique au titre de l'accord de pêche franco-japonais, sont autorisés à y capturer un maximum de 2700 tonnes de thonidés et d'espèces associées entre le 20 août 1983 et le 19 août 1984. Si les quantités pêchées atteignent avant la fin de cette période le tonnage maximum fixé ci-dessus, les licences cesseront automatiquement d'être valables sept jours francs après que le Chef du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes ait notifié au consignataire local des navires japonais que le quota fixé est atteint. Les licences devront être remises à ce Service dans les meilleurs délais.

Article 3 - Les licences pourront être confiées au consignataire local désigné par les associations japonaises de pêche en vue de leur expédition aux destinataires ou être remises directement aux navires

lois d'une escale à Nouméa. En cas de remise de la licence au consignataire, le point de départ du délai de quarante cinq jours, pendant lequel l'obligation de détenir effectivement à bord l'original de la licence de pêche est suspendue, est fixé au lendemain du jour où la licence a été remise. Les navires ayant souhaité retirer leur licence à Nouméa seront dispensés de détenir la licence à bord, même en dehors du délai de quarante cinq jours visé ci-dessus, pendant sept jours francs comptés à partir de leur première entrée dans la zone économique, à condition qu'ils aient donné connaissance en temps utile, et en tout cas avant d'y pénétrer, de la date et de l'heure de leur entrée dans la zone.

Article 4 - Le Chef du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes centralise et exploite l'ensemble des informations que les navires titulaires de licences sont tenus de fournir. Il rend compte sans délai des manquements aux obligations imposées aux navires japonais autorisés à pêcher dans la zone économique, susceptibles de justifier un retrait définitif ou temporaire de la licence de pêche. En outre, il informe le Conseil de Gouvernement, tous les trois mois, des licences délivrées et des conditions du déroulement de l'accord de pêche.

Article 5 - Le Chef du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-386/CG du 16 août 1983 portant agrément au Code Local des Investissements.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds spécial pour investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités industrielles et de montage,

Vu la délibération n° 447 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités de transports touristiques, d'animation et de cabaret-spectacle à caractère touristique marqué et des activités aquacoles,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 19 mai 1983 par la Société Ferme Aquacole Chevalier,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 susvisée, lors de sa séance du 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

A r r ê t e

Article 1^{er} - En application des dispositions des délibérations n° 443, 444 et 447 des 2 et 7 juillet 1982 susvisées, le projet d'extension d'un établissement d'aquaculture par la SARL Ferme Aquicole Chevalier est agréé au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à la SARL Ferme Aquicole Chevalier :

- Prime territoriale égale à 15 % du montant de l'investissement agréé, soit : 3 145 620 FCFP ;

- Prime territoriale égale à 40 % du coût d'installation du réseau électrique soit : 1 139 200 FCFP ;

- Exonération de la taxe générale à l'importation sur les biens amortissables nécessaires à la réalisation de l'investissement agréé. Le montant CAF des importations pouvant bénéficier de cette exonération est fixé à : 4 000 000 FCFP ;

- Exonération de 50 % des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire perçus sur les actes de constitution de la société et d'augmentation de son capital ;

- Exonération, pendant cinq ans, de l'impôt sur les sociétés dû au titre des bénéfices réalisés par l'entreprise. Cette exonération ne pourra toutefois excéder le montant des investissements agréés pouvant donner lieu à amortissement. Elle ne pourra être appliquée que dans la limite de l'investissement effectivement réalisé et à la condition que soient produits les justificatifs d'usage.

Article 3 - Pour bénéficier de l'exonération de la taxe générale à l'importation prévue à l'article 2 ci-dessus, l'importateur devra produire à l'appui de la déclaration en douane une attestation délivrée par le Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes certifiant que les produits ou matériels concernés sont uniquement et exclusivement destinés aux besoins du programme d'investissement agréé.

Pour obtenir cette attestation, l'importateur sera tenu de présenter au Service sus-indiqué les factures des produits et matériels à exonérer. Après visa du Service, ces factures seront jointes à la déclaration en douane.

Le Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes, ainsi que la Direction des Douanes, pourront à tout moment s'assurer que les produits ou matériels admis en exonération n'ont pas été détournés de leur destination privilégiée et les infractions constatées seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, la SARL Ferme Aquicole Chevalier est tenue :

- de réaliser, dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, la totalité de l'investissement agréé, qui est estimé à 23.040.000 FCFP ;

- de créer deux emplois à plein temps dans le délai d'un an ;

- de faciliter le suivi de ses élevages par les agents du CNEXO et de fournir tous les renseignements techniques que ces derniers jugeront utiles.

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 et de l'article 23 de la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982, le non respect des contreparties définies à l'article 4 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 6 - Le Chef du Service Territorial de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes, le Chef du Service des Contributions Diverses, le Chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre, le Directeur du Service des Douanes et le Chef du Service de Développement et d'Action Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement
Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-387/CG du 16 août 1983 portant agrément au Code Local des Investissements.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds spécial pour investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités industrielles et de montage,

Vu la délibération n° 447 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités de transports touristiques, d'animation et de cabaret-spectacle à caractère touristique marqué et des activités aquacoles,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 28 juin 1983 par la Société d'Aquaculture Calédonienne (SA Sodacal),

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 susvisée, lors de sa séance du 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - En application des dispositions des délibérations n° 443, 444 et 447 des 2 et 7 juillet 1982 susvisées, le projet de création d'un établissement d'aquaculture par la Société d'Aquaculture Calédonienne (SA Sodacal) est agréé au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à la SA Sodacal :

- Prime territoriale plafonnée à 12 500 000 FCFP, en application des dispositions de l'article 16 de la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 susvisée ;

- Exonération de la taxe générale à l'importation sur les biens amortissables nécessaires à la réalisation de l'investissement : le montant CAF des importations pouvant bénéficier de cette exonération est fixée à 9 000 000 FCFP.

- Exonération de 50 % des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire perçus sur les actes d'augmentation du capital de la société et d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'investissement agréé ;

- Exonération, pendant huit ans, de la contribution foncière des propriétés bâties à raison des constructions et installations réalisées dans le cadre du programme d'investissement agréé ;

- Exonération, pendant huit ans, de l'impôt sur les sociétés dû au titre des bénéfices réalisés par l'entreprise. Cette exonération ne pourra toutefois excéder 50 % du montant des investissements agréés pouvant donner lieu à amortissement. Elle ne pourra être appliquée que dans la limite de l'investissement effectivement réalisé et à la condition que soient produits les justificatifs d'usage.

Article 3 - Pour bénéficier de l'exonération de la taxe générale à l'importation prévue à l'article 2 ci-dessus, l'importateur devra produire à l'appui de la déclaration en douane une attestation délivrée par le Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes certifiant que les produits ou matériels concernés sont uniquement et exclusivement destinés aux besoins du programme d'investissement agréé.

Pour obtenir cette attestation, l'importateur sera tenu de présenter au Service sus-indiqué les factures des produits et matériels à exonérer. Après visa du Service, ces factures seront jointes à la déclaration en douane.

Le Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes, ainsi que la Direction des Douanes, pourront à tout moment s'assurer que les produits ou matériels admis en exonération n'ont pas été détournés de leur destination privilégiée et les infractions constatées seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, la SA Sodacal est tenue :

- de réaliser, dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, la totalité de l'investissement agréé, qui est estimé à 117 117 000 FCFP ;

- de créer 11 emplois à plein temps dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 et de l'article 23 de la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982, le non respect des contreparties définies à l'article 4 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 6 - Le Chef du Service Territorial de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes, le Chef du Service des Contributions Diverses, le Chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre, le Directeur du Service des Douanes et le Chef du Service de Développement et d'Action Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83 388/CG du 16 août 1983 portant agrément au Code Local des Investissements.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 448 des 6 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités rurales,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 26 décembre 1982 par M. André Estieux,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - En application des délibérations n° 443 et 448 ci-dessus visées, l'exploitation agricole de M. André Estieux est agréée au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à M. André Estieux :

- Prime Territoriale égale à 180 000 F par emploi créé, soit 180.000 F CFP.

Article 3 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, M. André Estieux, est tenu, avant le 31 octobre 1983 de créer, dans le cadre de cette opération, un emploi nouveau sur son exploitation agricole.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 et 24 de la délibération n° 448, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 5 - Le Chef du Service de Développement et d'Action Economique, le Directeur Territorial des Services Ruraux sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-389/CG du 16 août 1983 portant agrément au Code Local des Investissements.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 448 des 6 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités rurales,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 30 août 1982 par la S A E Mouren fils,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - En application des délibérations n° 443 et 448 ci-dessus visées, la S.A.E. Mouren fils est agréée au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à la S.A.E. Mouren fils :

- Prime Territoriale égale à 15 % du montant total de l'investissement agréé, soit 1 390 500 FCFP

- Exonération de la contribution foncière sur les 50 ha à aménager au titre dudit investissement pendant une période de 5 ans à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel du Territoire.

Article 3 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, la SAE Mouren Fils est tenue, avant le 31 décembre 1984, de réaliser les travaux et aménagements suivants :

- création de 50 ha de pâturages améliorés
- édification de 4,7 km de barrières de cloisonnement
- achat de 125 vaches mères
- achat de 5 taureaux
- achat d'une ensileuse et d'une dessileuse

pour un investissement productif total estimé à 9.270.000 FCFP.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 et 24 de la délibération n° 448, le non-respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 5 - Le Chef du Service de Développement et d'Action Economique, le Directeur Territorial des Services Fiscaux, le Chef du Service de l'Enregistrement, le Directeur Territorial des Services Ruraux sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-390/CG du 16 août 1983 portant agrément au Code Local des Investissements.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 448 des 6 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités rurales,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 26 janvier 1983 par Messieurs Louis, Mario et Aldo Goyetche,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

A r r ê t e

Article 1^{er} - En application des délibérations n° 443 et 448 ci-dessus visées, les trois exploitations d'Elevage de Messieurs Louis, Mario et Aldo Goyetche sont agréées au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à MM. Louis, Aldo et Mario Goyetche :

- Prime Territoriale égale à 15 % du montant total de l'investissement agréé, soit 2 725 500 F CFP

Article 3 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, MM. Louis, Aldo et Mario Goyetche sont tenus, avant le 31 décembre 1984, de réaliser les travaux et aménagements suivants :

- défrichement et création de 100 ha de pâturages améliorés	9 460 000
- édification de 5 km de clôtures	600 000
- achat de matériel (tracteur, charrue, covercrop)	3 610 000
- achat de 100 vaches-mères	4 500 000

pour un investissement productif total estimé à 18 170 000 F CFP

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 et 24 de la délibération n° 448, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 5 - Le Chef du Service de Développement et d'Action Economique, le Directeur Territorial des Services Ruraux sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-391/CG du 16 août 1983 portant agrément au Code Local des Investissements.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 448 des 6 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités rurales,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 27 janvier 1983 par Monsieur Pierre Castet-Moulat,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

A r r ê t e

Article 1^{er} - En application des délibérations n° 443 et 448 ci-dessus visées, l'exploitation d'élevage de Monsieur Pierre Castet-Moulat est agréée au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à Monsieur Pierre Castet-Moulat :

- Prime Territoriale égale à 10 % du montant total de l'investissement agréé, soit 605 000 FCFP,

- Exonération de la contribution foncière et de l'impôt sur le revenu pendant une période de 5 ans à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel du Territoire.

L'avantage fiscal résultant de l'exonération ainsi accordée ne peut excéder 50 % du montant des investissements agréés, soit 3.025.000 FCFP.

Article 3 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, M. Pierre Castet-Moulat est tenu, avant le 31 décembre 1985, de réaliser les travaux et aménagements suivants :

- Défrichement et mise en place de 40 ha de pâturages améliorés	3.200.000
- Réalisation d'une retenue collinaire	300.000
- Réseau d'irrigation	150.000
- Couloir d'aspersion	800.000
- Aménagement du stockyard	400.000
- Achat de 20 génisses et de 2 taureaux	1.200.000
pour un investissement productif total estimé à	6.050.000

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14

de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 et 24 de la délibération n° 448, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 5 - Le Chef du Service de Développement et d'Action Economique, le Directeur Territorial des Services Fiscaux, le Directeur Territorial des Services Ruraux, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-392/CG du 16 août 1983 rejetant une demande d'agrément au Code Local des Investissements.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 448 des 6 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités rurales,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 16 février 1983 par Monsieur Ronald Chabaud,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - En application des délibérations n° 443 notamment en son article 23 et 448 ci-dessus visées, la demande d'agrément au Code Local des Investissements présentée par Monsieur Ronald Chabaud est rejetée, le montant de son investissement productif étant inférieur à la limite nécessaire pour être primé en cas de création d'exploitation d'élevage.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-393/CG du 16 août 1983 portant agrément au Code local des investissements.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code Local des Investissements,

Vu la délibération n° 448 des 6 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités rurales,

Vu la demande d'agrément au Code Local des Investissements présentée le 8 décembre 1982 par la Société Civile Immobilière Malahar,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - En application des délibérations n° 443 et 448 ci-dessus visées, la Société Civile Immobilière Malahar est agréée au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à la S.C.I.M.A. :

- Prime territoriale égale à 15 % du montant total de l'investissement agréé, soit 2 380 000 F CFP

- Exonération de 50 % des droits d'enregistrement et de taxe hypothécaire perçus sur les actes, sur une propriété achetée à M. Paul Chabrand de 925 ha sise à la Haute Vallée de la Ouaménie, commune de Bouloupari.

- Exonération de la contribution foncière et de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 10 ans à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel du Territoire.

L'avantage fiscal résultant de l'exonération accordée ne peut excéder 50 % du montant des investissements agréés soit 7.930.000 F CFP.

Article 3 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, la Société Civile Immobilière Malahar est tenue avant le 31 décembre 1984 de réaliser les travaux et aménagements suivants :

- Achat de 47 génisses	1.861.000
- Achat de 1 tracteur 1 H 92 CV	3.380.000
1 cover-crop lourd)	
1 charrue)	1.115.000
1 épandeur d'engrais)	
1 ensileuse)	
Matériel d'irrigation	3.000.000
Semoir et pulvérisateur	1.430.000
- Travaux de mise en valeur :	
Clôture électrique 6 km)	
Mise en place de 60 ha pâturages)	
améliorés)	5.074.000
Mise en place de barrières de)	
cloisonnement 6 km)	

pour un investissement productif total estimé à : 15.860.000 F CFP

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 et 24 de la délibération n° 448, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 5 - Le Chef du Service de Développement et d'Action Economique, le Directeur Territorial des Services Ruraux, le Chef du Service de l'Enregistrement, le Directeur Territorial des Services Ruraux, sont chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-394/CG du 16 août 1983 portant agrément au Code Local des Investissements.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code Local des Investissements,

Vu la délibération n° 448 des 6 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités rurales,

Vu la demande d'agrément au Code Local des Investissements présentée le 23 février 1983 par la Société Agropastorale de Karenga,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - En application des délibérations n° 443 et 448 ci-dessus visées, la Société Agropastorale de Karenga est agréée au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à la Société Agropastorale de Karenga :

- Prime Territoriale égale à 15 % du montant total de l'investissement agréé, soit 3 900 000 F CFP

- Exonération de l'impôt sur les sociétés et de la contribution foncière sur les 315 ha à aménager au titre dudit investissement pendant une période de 5 ans à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel du Territoire.

L'avantage fiscal résultant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant des investissements agréés soit 26 000 000 F CFP

Article 3 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, la Société Agropastorale de Karenga est tenu, avant le 31 décembre 1985, de réaliser les travaux et aménagements suivants :

- création de 300 ha de pâturages améliorés	15 000 000
- cloisonnement 9,4 km	1 316 000
- 1 dock à fourrages 800 m ²	1 600 000
- 3 retenues collinaires	195 000
- 1 éolienne 14 pds	600 000
- 1 cuve 40 000 litres	400 000
- Adduction d'eau	440 000
- achat de 6 taureaux	1 800 000
- Achat de 50 vaches	2 500 000
- Défrichement de 15 ha	1 590 000
- 1 silo pour conservation des semences	600 000

pour un investissement productif total estimé à 26 000 000 F CFP

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 et 24 de la délibération n° 448, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 5 - Le Chef du Service de Développement et d'Action Economique, le Directeur Territorial des Services Fiscaux, le Directeur Territorial des Services Ruraux sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-395/CG du 16 août 1983 relatif à un agrément au Code Local des Investissements

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour les investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités industrielles et de montage,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 18 mars 1983 par M. Y. Devos, gérant de la S.A.R.L. «Société de Conserverie de Bouloupari»,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983,

Arrête

Article 1^{er} - En application des dispositions des délibérations n° 443 et 444 ci-dessus visées, la S.A.R.L. «Société de Conserverie de Bouloupari» est agréée au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à la S.A.R.L. «Société de Conserverie de Bouloupari» :

- Prime territoriale égale à 15 % du montant total de l'investissement agréé, soit 1 665 000 F CFP ;

- Exonération de 50 % des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire perçus sur les actes de constitution de la Société de Conserverie de Bouloupari au capital de 3 000 000 F CFP ;

- Exonération, pendant 8 ans, de la patente fixe applicable à l'entreprise agréée ;

- Exonération, pendant 8 ans, de la contribution foncière des propriétés bâties à raison des constructions et installations réalisées dans le cadre du programme d'investissement agréé ;

- Exonération, pendant 8 ans, de l'impôt sur les Sociétés dûs au titre des bénéfices réalisés par l'entreprise agréée. L'exonération ainsi accordée ne pourra toutefois excéder 50 % du montant des investissements agréés pouvant donner lieu à amortissement.

Cette exonération ne pourra être appliquée que dans la limite de l'investissement effectivement réalisé et à la condition que soient produits les justificatifs d'usage.

- Exonération de la taxe générale à l'importation et de la patente proportionnelle applicables aux biens amortissables nécessaires à la réalisation de l'investissement et décrits dans la demande susvisée.

Le montant CAF des importations pouvant bénéficier de ladite exonération est fixé à 4 200 000 F CFP.

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération l'importateur devra produire à l'appui de la déclaration en douane une attestation délivrée par le Service de Développement et d'Action Economique

certifiant que ces produits ou matériels sont uniquement et exclusivement destinés aux besoins du programme d'investissement agréé. Pour obtenir cette attestation, l'importateur sera tenu de présenter au Service de Développement et d'Action Economique, les factures des produits et matériels à exonérer. Après visa du Service de Développement et d'Action Economique ces factures seront jointes à la déclaration en douane.

Le Service de Développement et d'Action Economique ainsi que la Direction des Douanes pourront à tout moment s'assurer que les produits et matériels admis en exonération n'ont pas été détournés de leur destination privilégiée et les infractions constatées seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, la Société de Conserverie de Bouloupari est tenue, avant le 1^{er} janvier 1984, de créer une conserverie de viande semi-industrielle :

- pour un investissement productif total estimé à 11 100 000 FCFP
- de créer, dans le cadre de cette opération 5 emplois nouveaux.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 et 23 de la délibération n° 444 le non-respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 5 - Le Directeur des Douanes, le Directeur Territorial des Services Fiscaux, le Chef du Service de l'Enregistrement et le Chef du Service de Développement et d'Action Economique sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-396/CG du 16 août 1983 relatif à un agrément au Code Local des Investissements

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour les investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités industrielles et de montage,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 25 février 1983 par Monsieur Claude Guerin, gérant de la S.A.R.L. Solar Edwards Industrie, en formation,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983,

A r r ê t e

Article 1^{er} - En application des dispositions des délibérations n° 443 et 444 ci-dessus visées, la S.A.R.L. Solar Edwards Industrie est agréée au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à la S.A.R.L. Solar

Edwards Industrie :

- Prime territoriale égale à 10 % du montant total de l'investissement agréé, soit 1 046 800 F CFP ;

- Exonération de 50 % des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire perçus sur les actes de constitution de la Société Solar Edwards Industrie au capital de 1 000 000 F CFP ;

- Exonération, pendant 8 ans, de la patente fixe applicable à l'entreprise agréée ;

- Exonération, pendant 8 ans, de l'impôt sur les Sociétés dû au titre des bénéfices réalisés par l'entreprise agréée. L'exonération ainsi accordée ne pourra toutefois excéder 50 % du montant des investissements agréés pouvant donner lieu à amortissement.

Cette exonération ne pourra être appliquée que dans la limite de l'investissement effectivement réalisé et à la condition que soient produits les justificatifs d'usage.

- Exonération de la taxe générale à l'importation et de la patente proportionnelle applicables aux biens amortissables nécessaires à la réalisation de l'investissement et décrits dans la demande susvisée.

Le montant CAF des importations pouvant bénéficier de ladite exonération est fixé à 9 900 000 F CFP.

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération l'importateur devra produire à l'appui de la déclaration en douane une attestation délivrée par le Service de Développement et d'Action Economique certifiant que ces produits ou matériels sont uniquement et exclusivement destinés aux besoins du programme d'investissement agréé. Pour obtenir cette attestation, l'importateur sera tenu de présenter au Service de Développement et d'Action Economique, les factures des produits et matériels à exonérer. Après visa du Service de Développement et d'Action Economique ces factures seront jointes à la déclaration en douane.

Le Service de Développement et d'Action Economique ainsi que la Direction des Douanes pourront à tout moment s'assurer que les produits et matériels admis en exonération n'ont pas été détournés de leur destination privilégiée et les infractions constatées seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 15 de la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 est accordée la prise en charge par le Territoire et pour une période de 5 années, de 50 % des Royalties dues au titre de l'exploitation de la licence Solar Edwards Australie par la S.A.R.L. Solar Edwards Industrie Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés aux articles 2 et 3 ci-dessus, la Société Solar Edwards Industrie est tenue, avant le 30 juin 1984, de créer une unité de fabrication de chauffe-eau solaires :

- pour un investissement productif total estimé à 10 468 000 F CFP ;

- de créer, dans le cadre de cette opération 4 emplois nouveaux ;

- de s'approvisionner en matière premières - à l'exception des fonds de cuves et des vitres de capteurs - venant de la Communauté Economique Européenne.

Par ailleurs, la S.A.R.L. Solar Edwards Industrie devra garantir ses produits pendant 5 ans pièces et main-d'oeuvre.

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 et 23 de la délibération n° 444, le non-respect des engagements définis à l'article 4 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 6 - Le Directeur des Douanes, le Chef du Service des Contributions Diverses, le Chef du Service de l'Enregistrement, le Directeur Territorial des Services Fiscaux et le Chef du Service de

Développement et d'Action Economique sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-397/CG du 16 août 1983 relatif à une exonération de la taxe générale à l'importation

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 88 du 29 janvier 1980 modifiée par la délibération n° 150 du 18 septembre 1981 portant exonération temporaire de la TGI applicable aux matières premières et aux fournitures entrant dans certaines fabrications locales,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la demande présentée le 25 février 1983 par la S.A.R.L. Solar Edwards Industrie,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983,

A r r ê t e

Article 1^{er} - En application des dispositions de la délibération n° 88 du 29 janvier 1980 modifiée par la délibération n° 150 du 18 septembre 1983 ci-dessus visée, est accordée à la S.A.R.L. Solar Edwards Industrie à compter du 1^{er} septembre 1983 et pour une durée maximale d'une année, l'exonération de la TGI applicable aux matières premières et fournitures dont une liste non exhaustive a été déposée auprès du Service de Développement et d'Action Economique et de l'Administration des Douanes et entrant dans la fabrication de chauffe-eau solaires.

Article 2 - Les matières premières et fournitures objets de l'exonération accordée à l'article 1^{er} ci-dessus, seront placées sous le régime général des acquits à caution prévu par le Code des Douanes. Les acquits à caution seront apurés au fur et à mesure des fabrications dans un délai ne pouvant excéder un an à compter de l'importation en suspension de droits.

Article 3 - En contrepartie des avantages accordés par le présent arrêté la S.A.R.L. Solar Edwards Industrie est tenue :

1) De communiquer à la Direction du Commerce et des Prix tous les éléments nécessaires pour déterminer la composition et l'évolution ultérieure de la structure des prix de revient et de vente des produits qu'elle commercialise ;

2) De garantir chaque produit fabriqué sur les pièces et la main-d'oeuvre, pendant une durée de 5 ans ;

3) De favoriser la réalisation des contrôles qui pourraient être exigés par l'Administration pour déterminer la composition et la qualité des produits qu'elle commercialise et de mettre en oeuvre les mesures qui pourraient être préconisées à la suite desdits contrôles ;

4) De s'approvisionner en matières premières - à l'exception des fonds de cuves et des vitres de capteurs - venant de la Communauté Economique Européenne.

Article 4 - Le non-respect des conditions fixées à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner la suppression de l'exonération accordée par le présent arrêté ainsi que le règlement de tout ou partie des taxes dont l'entreprise aura été exonérée.

Article 5 - Le Directeur des Douanes, le Directeur du Commerce et des Prix sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-398/CG du 16 août 1983 relatif à un agrément au Code Local des Investissements

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour les investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités industrielles et de montage,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 27 mai 1983 par Monsieur Guillemain Directeur de la S.A.R.L. Total Pacifique,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983,

A r r ê t e

Article 1^{er} - En application des dispositions des délibérations n°s 443 et 444 ci-dessus visées, la S.A.R.L. Total Pacifique est agréée au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, est accordée à la S.A.R.L. Total Pacifique une exonération de la taxe générale à l'importation et de la patente proportionnelle applicable aux biens amortissables nécessaires à la réalisation de l'investissement et décrits dans la demande susvisée.

Le montant CAF des importations pouvant bénéficier de ladite exonération est fixé à 11 700 000 F CFP.

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération l'importateur devra produire à l'appui de la déclaration en douane une attestation délivrée par le Service de Développement et d'Action Economique certifiant que ces produits ou matériels sont uniquement et exclusivement destinés aux besoins du programme d'investissement agréé. Pour obtenir cette attestation, l'importateur sera tenu de présenter au Service de Développement et d'Action Economique, les factures des produits et matériels à exonérer. Après visa du Service de Développement et d'Action Economique que ces factures seront jointes à la déclaration en douane.

Le Service de Développement et d'Action Economique ainsi que la Direction des Douanes pourront à tout moment s'assurer que les produits et matériels admis en exonération n'ont pas été détournés de leur destination privilégiée et les infractions constatées seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, la S.A.R.L. Total Pacifique est tenue, avant le 1^{er} avril 1984 de créer une unité de fabrication de chauffe-eau solaires :

- pour un investissement productif total estimé à 13 600 000 F CFP ;

- de créer, dans le cadre de cette opération 5 emplois nouveaux ;

- de s'approvisionner en matières premières venant de la Communauté Economique Européenne.

Par ailleurs, la S.A.R.L. Total Pacifique devra garantir ses produits pendant 5 ans pièces et main-d'oeuvre.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 et 23 de la délibération n° 44, le non-respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 5 - Le Directeur des Douanes, le Chef du Service des Contributions Diverses et le Chef du Service de Développement et d'Action Economique, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-399/CG du 16 août 1983 relatif à une exonération temporaire de la taxe générale à l'importation

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 88 du 29 janvier 1980 modifiée par la délibération n° 150 du 18 septembre 1981 portant exonération temporaire de la TGI applicable aux matières premières et aux fournitures entrant dans certaines fabrications locales,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la demande présentée le 27 mai 1983 par la S.A.R.L. Total Pacifique,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983,

Arrête

Article 1^{er} - En application des dispositions de la délibération n° 88 du 29 janvier 1980 modifiée par la délibération n° 150 du 18 septembre 1981 ci-dessus visée, est accordée à la S.A.R.L. Total Pacifique à compter du 1^{er} janvier 1983 et pour une durée maximale d'une année, l'exonération de la TGI applicable aux matières premières et fournitures dont une liste non exhaustive a été déposée auprès du Service de Développement et d'Action Economique et de l'Administration des Douanes et entrant dans la fabrication de chauffe-eau solaires.

Article 2 - Les matières premières et fournitures objets de l'exonération accordée à l'article 1^{er} ci-dessus, seront placées sous le régime général des acquits à caution prévu par le Code des Douanes. Les acquits à caution seront apurés au fur et à mesure des fabrications dans un délai ne pouvant excéder un an à compter de l'importation en suspension de droits.

Article 3 - En contrepartie des avantages accordés par le présent arrêté la S.A.R.L. Total Pacifique est tenue :

1) De communiquer à la Direction du Commerce et des Prix tous les éléments nécessaires pour déterminer la composition et l'évolution ultérieure de la structure des prix de revient et de vente des produits qu'elle commercialise ;

2) De garantir chaque produit fabriqué sur les pièces et la main-d'oeuvre pendant une durée de 5 ans ;

3) De favoriser la réalisation des contrôles qui pourraient être exigés par l'Administration pour déterminer la composition et la qualité des produits qu'elle commercialise et de mettre en oeuvre les mesures qui pourraient être préconisées à la suite desdits contrôles ;

4) De s'approvisionner en matières premières venant de la Communauté Economique Européenne.

Article 4 - Le non-respect des conditions fixées à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner la suppression de l'exonération accordée par le présent arrêté ainsi que le règlement de tout ou partie des taxes dont l'entreprise aura été exonérée.

Article 5 - Le Directeur des Douanes, le Directeur du Commerce et des Prix sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-400/CG du 16 août 1983 relatif au rejet d'une demande d'agrément au Code Local des Investissements

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour les investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités industrielles et de montage,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 4 mai 1983 par M. D. Cornaille,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983,

Arrête

Article 1^{er} - En application des dispositions de l'article 3, dernier alinéa, de la délibération n° 443 ci-dessus visée, la demande d'agrément au Code Local des Investissements déposée par la S.A.R.L. «La Caméra» ayant pour but l'extension d'une activité de service est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-401/CG du 16 août 1983 relatif au rejet d'une demande d'agrément au Code Local des Investissements

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour les investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités industrielles et de montage,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 28 juin 1983 par M. J.P. Fandoux,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983,

Arrête

Article 1^{er} - En application des dispositions de l'article 3, dernier alinéa, de la délibération n° 443 ci-dessus visée, la demande d'agrément au Code Local des Investissements déposée par la S.A.R.L. «Galaxie Color Express» ayant pour but l'extension d'une activité de service est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-402/CG du 16 août 1983 relatif au rejet d'une demande d'agrément au Code Local des Investissements

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour les investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités industrielles et de montage,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 24 juin 1983 par M. J. Guidicissi,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983,

Arrête

Article 1^{er} - En application des dispositions de l'article 3, dernier alinéa, de la délibération n° 443 ci-dessus visée, la demande d'agrément au Code Local des Investissements déposée par la «Société Henin et C^{ie} Pacific Photo Color» ayant pour but l'extension d'une activité de service est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-403/CG du 16 août 1983 relatif à un agrément au Code Local des Investissements

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à

l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour les investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités industrielles et de montage,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 28 février 1983 par M. R. Succo, Directeur de la S.A. Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983,

Arrête

Article 1^{er} - En application des dispositions des délibérations n° 443 et 444 ci-dessus visées, le projet d'extension de la S.A. G.B.N.C. est agréé au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, est accordée à la S.A. G.B.N.C. une exonération, pendant 5 ans, de l'impôt sur les sociétés dû au titre des bénéfices réalisés par l'entreprise agréée. L'exonération ainsi accordée ne pourra toutefois excéder 20 % du montant des investissements agréés pouvant donner lieu à amortissement. Cette exonération ne pourra être appliquée que dans la limite de l'investissement effectivement réalisé et à la condition que soient produits les justificatifs d'usage.

Article 3 - En contrepartie de l'exonération accordée à l'article 2 ci-dessus, la Société Anonyme G.B.N.C. est tenue, avant le 30 juin 1984 de réaliser dans le cadre de l'extension de ses activités de brasserie un dock d'une superficie de 2340 m²

- pour un investissement productif total estimé à 73 443 000 F CFP ;

- de créer, dans le cadre de cette opération 2 emplois nouveaux.

Par ailleurs, la S.A. G.B.N.C. devra, dans un délai de 5 ans, réinvestir la totalité des sommes correspondant au montant de ladite exonération d'impôt sur les sociétés accordé à l'article 2 ci-dessus dans le cadre des activités agréées.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la délibération n° 443 et 23 de la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 le non-respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 5 - Le Directeur Territorial des Services Fiscaux et le Chef du Service de Développement et d'Action Economique sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-404/CG du 16 août 1983 relatif à un agrément au Code Local des Investissements

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour les investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités industrielles et de montage,

Vu l'arrêté n° 82-057/CG du 19 janvier 1982 portant agrément au Code Local des Investissements de la S.A.R.L. Socalait pour une extension de ses activités,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 7 mars 1983 par M. J-P Favre, Directeur de la S.A. Socalait,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983

Arrête

Article 1^{er} - En application des dispositions des délibérations n° 443 et 444 ci-dessus visées, la S.A. Socalait est agréée au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à la S.A. Socalait :

Prime territoriale égale à 10 % du montant total de l'investissement en matériel agréé, soit 1 606 000 F CFP ;

Exonération pendant 5 ans, de la patente fixe applicable à l'entreprise agréée ;

Exonération, pendant 5 ans, de la contribution foncière des propriétés bâties à raison des constructions et installations réalisées dans le cadre du programme d'investissement agréé ;

Exonération, pendant 5 ans, de l'impôt sur les sociétés dû au titre des bénéfices réalisés par l'entreprise agréée. L'exonération ainsi accordée ne pourra toutefois excéder 20 % du montant des investissements agréés pouvant donner lieu à amortissement.

Cette exonération ne pourra être appliquée que dans la limite de l'investissement effectivement réalisé et à la condition que soient produits les justificatifs d'usage.

Exonération de la taxe générale à l'importation et de la patente proportionnelle applicable aux biens amortissables nécessaires à la réalisation de l'investissement et décrits dans la demande susvisée.

Le montant CAF des importations pouvant bénéficier de ladite exonération est fixé à 11 000 000 F CFP.

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération l'importateur devra produire à l'appui de la déclaration en douane une attestation délivrée par le Service de Développement et d'Action Economique certifiant que ces produits ou matériels sont uniquement et exclusivement destinés aux besoins du programme d'investissement agréé. Pour obtenir cette attestation, l'importateur sera tenu de présenter au Service de Développement et d'Action Economique, les factures des produits et matériels à exonérer. Après visa du Service de Développement et d'Action Economique ces factures seront jointes à la déclaration en douane.

Le Service de Développement et d'Action Economique ainsi que la Direction des Douanes pourront à tout moment s'assurer que les produits et matériels admis en exonération n'ont pas été détournés de leur destination privilégiée et les infractions constatées seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, la S.A. Socalait est tenue, avant le 1^{er} octobre 1983 de :

- procéder à une extension de la gamme de ses fabrications de produits laitiers pour un investissement productif total estimé à 33 000 000 F CFP ;

- de créer dans le cadre de cette opération 2 emplois salariés nouveaux ;

- de conclure avec la Direction du Commerce et des Prix une convention garantissant le contrôle de la structure des prix de revient de chacun des produits fabriqués et des prix de vente au détail de ses produits ;

- d'utiliser en priorité la production laitière locale pour la fabrication de tous ses produits.

Par ailleurs, la S.A. Socalait est tenue dans un délai de 5 ans de réinvestir dans le cadre des activités agréées la totalité des sommes correspondant au montant de l'exonération de l'impôt sur les sociétés accordée à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 et 23 de la délibération n° 444 le non-respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 5 - Le Directeur des Douanes, le Directeur Territorial des Services Fiscaux, le Directeur du Commerce et des Prix et le Chef du Service de Développement et d'Action Economique sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-405/CG du 16 août 1983 modifiant l'arrêté n° 82-057/CG du 19 janvier 1982 relatif à un agrément au Code Local des Investissements

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour les investissements productifs,

Vu la délibération n° 84 du 29 janvier 1980 modifiée par la délibération n° 114 du 11 février 1981 portant modification au Code Local des Investissements,

Vu la délibération n° 115 du 11 février 1981 portant création, au titre du Code Local des Investissements, de diverses primes et aides en faveur des activités de production et de transformation,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des Investissements,

Vu la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités industrielles et de montage,

Vu l'arrêté n° 82-057/CG du 19 janvier 1982 portant agrément au Code Local des Investissements de la S.A.R.L. Socalait pour une extension de ses activités,

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 1983 par M. Favre, Directeur de la S.A. Socalait,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983,

Arrête

Article 1^{er} - Le programme d'investissement de la S.A.R.L. Socalait agréé au Code Local des Investissements par l'arrêté n° 82-057/CG du 19 janvier 1982 s'élevant à un montant global de 6 192 466 F CFP au lieu de 5 358 814 F CFP, la prime territoriale à l'investissement est portée en conséquence à : 619 246 F CFP.

Article 2 - Les autres dispositions, procédures et contreparties définies par l'arrêté n° 82-057/CG du 19 janvier 1982 demeurent inchangées et restent pleinement applicables.

Article 3 - Le Directeur des Douanes, le Chef du Service des Contributions Diverses et le Chef du Service de Développement et d'Action Economique sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés

de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-406/CG du 16 août 1983 modifiant l'arrêté n° 82-053/CG du 19 janvier 1983 relatif à un agrément au Code Local des Investissements

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour les investissements productifs,

Vu la délibération n° 84 du 29 janvier 1980 portant modification du Code Local des Investissements modifiée par la délibération n° 114 du 11 février 1981,

Vu la délibération n° 115 du 11 février 1981 instituant un régime de primes et aides en faveur de certaines activités industrielles et touristiques,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la demande présentée le 30 novembre 1982 par M. Chedemaille, gérant de la S.A.R.L. «Chedlait»,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983,

A r r ê t é .

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 82-053/CG sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à la S.A.R.L. «Chedlait» :

. Prime territoriale à l'investissement représentant 10 % du montant prévisionnel total de l'investissement agréé soit : 3 250 000 F CFP ;

. Exonération, pendant 5 ans, de l'impôt sur les sociétés dû au titre des bénéfices réalisés par l'entreprise agréée. L'exonération ainsi accordée ne pourra toutefois excéder 20 % du montant des investissements agréés pouvant donner lieu à amortissement.

Cette exonération ne pourra être appliquée que dans la limite de l'investissement effectivement réalisé et à la condition que soient produits les justificatifs d'usage.

. Exonération de la taxe générale à l'importation et de la patente proportionnelle applicable aux biens amortissables nécessaires à la réalisation de l'investissement et décrits dans la demande susvisée - exception faite toutefois du camion isotherme importé.

Le montant CAF des importations pouvant bénéficier de ladite exonération est fixé à 30 250 000 F CFP.

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération l'importateur devra produire à l'appui de la déclaration en douane une attestation délivrée par le Service de Développement et d'Action Economique certifiant que ces produits ou matériels sont uniquement et exclusivement destinés aux besoins du programme d'investissement agréé. Pour obtenir cette attestation, l'importateur sera tenu de présenter au Service de Développement et d'Action Economique, les factures des produits et matériels à exonérer. Après visa du Service de Développement et d'Action Economique ces factures seront jointes à la déclaration en douane.

Le Service de Développement et d'Action Economique ainsi que la Direction des Douanes pourront à tout moment s'assurer que les

produits et matériels admis en exonération n'ont pas été détournés de leur destination privilégiée et les infractions constatées seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 82-053/CG du 19 janvier 1983 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, la S.A.R.L. Chedlait est tenue, avant le 1^{er} octobre 1983 de :

. procéder à la diversification de ses produits et à l'extension de ses activités, pour un investissement productif total estimé à 32 500 000 F CFP ;

. créer dans le cadre de cette opération 6 emplois salariés nouveaux ;

. de conclure avec la Direction du Commerce et des Prix une convention garantissant le contrôle de la structure des prix de revient de chacun des produits fabriqués et des prix de vente au détail de ces produits ;

. d'utiliser en priorité la production laitière locale pour la fabrication de tous ces produits.

Par ailleurs, la S.A.R.L. Chedlait est tenue, dans un délai de 5 ans de réinvestir dans le cadre des activités agréées la totalité des sommes correspondant au montant de l'exonération de l'impôt sur les sociétés accordée à l'article 2 ci-dessus.

Article 3 - Les autres dispositions, procédures et contreparties définies par l'arrêté n° 82-053/CG du 10 janvier 1982 sans changement restent pleinement applicables.

Article 4 - Est rejetée la demande d'agrément complémentaire relative à la construction d'un immeuble, d'un coût de 32 millions de F CFP environ, destiné à abriter les installations agréées par le présent arrêté.

Article 5 - Le Directeur des Douanes, le Directeur Territorial des Services Fiscaux, le Chef du Service des Contributions Diverses, le Directeur du Commerce et des Prix et le Chef du Service de Développement et d'Action Economique sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83-407/CG du 16 août 1983 modifiant l'arrêté n° 82-443/CG du 31 août 1982 relatif à un agrément au Code Local des Investissements

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour les investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 444 des 2 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités industrielles et de montage,

Vu l'arrêté n° 82-443/CG relatif à l'agrément au Code Local des Investissements de la S.A. Polypêche,

Vu la demande présentée par M. Y. Serve, Directeur de la S.A. Polypêche,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982

ci-dessus mentionnée, réuni le 7 juillet 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 août 1983,

A r r ê t e

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 3 (c) de l'arrêté n° 82-443/CG du 31 août 1982 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

(c) - de créer, dans le cadre de cette opération 18 emplois salariés à temps complet.

Article 2 - Les autres dispositions, procédures et contreparties définies par l'arrêté n° 82-443/CG du 31 août 1982 demeurent inchangées et restent pleinement applicables.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

CHEF DU TERRITOIRE

DECISION n° 1869 du 5 août 1983 autorisant un branchement dans l'emprise de la RT 19.

1 - Le Service Eau et Assainissement de la Ville de Nouméa est autorisé à effectuer un branchement dans l'emprise de la RT 19 à Ouémo aux conditions suivantes :

- Pose de la canalisation à une profondeur de 1 m jusqu'en limite du domaine public routier ;

- les regards, compteurs, robinetterie devront être placés hors du domaine public ;

- les normes de remise en état des tranchées devront être respectées

- le chantier devra être signalé et la circulation maintenue pendant la durée des travaux ;

- en cas d'accident, la responsabilité du demandeur sera seule engagée.

2 - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Nouméa.

Un procès-verbal de réception sera établi par le Subdivisionnaire en fin de travaux.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du permissionnaire.

3 - L'Administration ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

4 - L'autorisation faisant l'objet de la présente décision est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la présente décision.

DECISION n° 1874 du 5 août 1983 autorisant des travaux dans l'emprise de la RT 23 à Lifou.

1 - Dans le cadre de l'alimentation en eau de la section Joj-Mou la Société Unelco est autorisée à effectuer des travaux dans l'emprise de la RT 23, aux conditions suivantes :

- les canalisations devront être implantées à une distance minimum de 3 m. du bord du revêtement de la route territoriale

- l'alimentation des lots amonts devra être regroupée afin de limiter les traversées sous chaussée

- le chantier devra être signalé et la circulation maintenue pendant la durée des travaux

- en cas d'accident, la responsabilité du demandeur sera seule engagée.

2 - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics des Iles BP H 4 Nouméa.

Un procès-verbal de réception, établi à la fin des travaux sur demande du permissionnaire, tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

L'entretien des installations sera à la charge du demandeur.

3 - L'Administration ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

4 - L'autorisation faisant l'objet de la présente décision est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la présente décision.

DECISION n° 1883 du 5 août 1983 nommant le directeur et l'adjointe au directeur de l'Institut Clair Coteau.

1 - M. Pasqualini Antoine, professeur d'enseignement général de collège de 11^{ème} échelon du cadre métropolitain, est pour compter du 16 mai 1983, nommé directeur de l'Institut Clair Coteau.

2 - M^{me} Weyth Françoise épouse Pasqualini, professeur d'enseignement général de collège de 10^{ème} échelon du cadre métropolitain, est, pour compter du 16 mai 1983, nommée adjointe au directeur de l'Institut Clair Coteau.

3 - Pour compter du 1^{er} juin 1983, M. et M^{me} Pasqualini percevront l'indemnité de sujétion prévue par l'arrêté n° 83-213/CG du 17 mai 1983.

DECISION n° 1896 du 8 août 1983 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation de trois tours de refroidissement au Rocher à la Voile.

1 - Il est ouvert au Service Territorial de l'Administration Générale, une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation de trois tours de refroidissement de 2,2 Kw chacune destinées à refroidir l'eau des installations de climatisation du Casino et du restaurant de l'hôtel du Rocher à la Voile.

2 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

3 - La durée de l'enquête est fixée à 15 jours pour compter du 25 août 1983.

4 - M^{me} Pommier Rosemonde au Service Territorial de l'Administration Générale, est nommée Commissaire-Enquêteur.

DECISION n° 1897 du 8 août 1983 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un atelier de mécanique à Ducos.

1 - Il est ouvert au Service Territorial de l'Administration

Générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par la Société S.P.I.D.E.C. (Spécialistes - Injection - Diesel - Electricité - Climatisation) concernant l'installation au n° 11 RT 1 bis lot n° 10119 à Ducos, d'un atelier de mécanique comprenant

- 1 Banc d'essai diesel 16 CH
- 1 Banc d'essai électrique 5 CH
- 1 Tour d'électricien 1 CH
- 1 Touret 1,5 CH
- 1 Machine à vapeur 1 CH
- 1 Compresseur d'air 1,5 CH
- 1 Pompe à Tarer Manuel
- 1 Appareil à serir Manuel

2 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu, seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

3 - La durée de l'enquête est fixée à 15 jours pour compter du 25 août 1983.

4 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ducos est nommé commissaire-enquêteur.

DECISION n° 1898 du 8 août 1983 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation de matériels destinés à la fabrication de prothèses et d'appareillages orthopédiques à Nouméa.

1 - Il est ouvert au Service Territorial de l'Administration Générale, une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par la Société Calédonienne d'Orthopédie et de Réadaptation (S.C.O.R.) au n° 46 R.T. 13 lot n° 24 du lotissement Taragnat à la Vallée des Colons, des matériels suivants destinés à la fabrication de prothèses et d'appareillages orthopédiques :

- Machine à fraiser les emboîtures :

avec socle - arrêt d'urgence - éclairage - réceptacle à copeaux et dépoussiéreur. 380 V
Puissance : 2 200 W
Dépoussiéreur : puissance : 1000 W

- Touret à meuler :

sur socle - avec une meule de 350 gros grain et une meule 350 graindural, avec éclairage.
Puissance : 1 100 W - 380 V

- Combiné lapidaire :

bande abrasive - manchon
Puissance : 1 800 W - 380 V

- Perceuse à colonne :

avec socle - mandrin et étau
Puissance : 750 W - 380 V

- Machine à coudre :

machine à coudre «PFAFF» la peau et le tissu.

- Touret sur socle :

avec un côté back-stand et un côté support de disque.
Puissance : 1 100 W - 380 V.

- Four à plaque :

pour traitement des plastiques orthopédiques
Puissance : 2 000 W - 380 V

- Scie à ruban à bois :

Puissance : 2 200 W - 380 V.

- Petit matériel électrique mobile :

- Fer à souder le PVA
- Cisaille électrique à tôle,
- Scie sauteuse,
- Scie vibrante à plâtre,
- Perceuse électrique à 2 vitesses,
- Agrafeuse électrique.

2 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu, seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

3 - La durée de l'enquête est fixée à 15 jours pour compter du 25 août 1983.

4 - M^{me} Pommier Rosemonde au Service Territorial de l'Administration Générale, est nommée Commissaire-Enquêteur.

ARRETE n° 1899 du 8 août 1983 attribuant les lots 68 de Négropo rive droite et 91 de Négropo rive gauche, Commune de Canala, d'une superficie totale de 254 ha.

Extrait

1 - Sous réserve des droits des tiers, est attribué gratuitement à la Tribu de Koh, en agrandissement de la Réserve Autochtone de Koh, un terrain sis Commune de Canala, périmètre n° 31 B, d'une superficie totale réelle de deux cent cinquante quatre hectares, et formé des lots suivants :

- Lot n° 68 - 200 ha - Section : Négropo rive droite (superficies d'emprise de la RT 5 bis et du C.R. 36 déduites), provenant des lots :

- . 36 - 25 ha Négropo rive droite
- . 37 - 25 ha Négropo rive droite
- . 47 pie - 122 ha Négropo rive droite

et pour 31 ha de terrain domanial disponible.

- Lot n° 91 - 54 ha - Section : Négropo rive gauche, provenant des lots :

- . 37 - 25 ha Négropo rive gauche
- . 38 - 25 ha Négropo rive gauche

et pour 2 ha 60 a de terrain domanial disponible.

2 - Les membres de la Tribu de Koh auront la jouissance pleine et entière de ces terrains sous réserve des servitudes dont ils peuvent être grevés.

3 - Le Territoire a le droit de reprendre sans indemnité, à compter de la date de la signature du présent acte, les terrains et les matériaux de toute nature nécessaires à l'ouverture, la construction, l'entretien, la rectification des routes, terrains d'aviation, chemins de fer, ponts, canaux et aqueducs, ainsi qu'à l'installation, la réparation et l'entretien de toutes lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Toutefois les dommages occasionnés par ces travaux ou par la prise des matériaux aux terrains cultivés ou améliorés et aux habitations donneront droit à une indemnité.

4 - Ces lots sont la propriété incommutable, insaisissable et inaliénable de la Tribu à laquelle ils sont attribués.

DECISION n° 1904 du 8 août 1983 autorisant un versement au compte 438-105 «Caisse de Stabilisation des Prix du Café».

1 - Est autorisé le versement d'une somme de seize millions de francs (16.000.000 FCFP) au compte 438-105 - «Caisse de Stabilisation des Prix du Café» Chapitre 13-11 - «Subventions Territoriales» - inscrit au budget «Caisse de Stabilisation des Prix du Café».

Cette somme sera versée en deux fractions :

15 juillet 1983 10.000.000 de Frs
1^{er} décembre 1983 6.000.000 de Frs

2 - La dépense est imputable au Budget Territorial - Exercice 1983 - Section 13-10 - Chapitre 13-11 - Article 2 - «Subvention à la Caisse de Stabilisation des Prix du Café».

DECISION n° 1906 du 8 août 1983 autorisant le versement d'une subvention d'équipement à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique.

1 - Il sera versé à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique (O.C.E.F., compte n° 14679.00002.011041.04046-50) une subvention d'équipement de quatre vingt dix millions F CFP (90.000.000 F CFP) à titre de participation du Territoire au financement de la construction d'abattoirs à Bourail et Païta.

2 - La dépense est imputable au budget territorial - Exercice 1983 - chapitre 25-11, article 3, paragraphe 1^{er} (OP 53 82).

DECISION n° 1928 du 9 août 1983 autorisant l'implantation d'une conduite téléphonique dans l'emprise de la RT 1 à Pouembout.

Extrait

Dans le cadre de la réfection du réseau téléphonique de Pouembout, l'Office des Postes et Télécommunications est autorisé à implanter une conduite téléphonique dans l'emprise de la RT 1, aux conditions suivantes :

- lors des traversées de route territoriale, les tranchées devront être réalisées par demi-chaussée ;

- les reprises de fouilles en béton C 300 devront être remontées jusqu'au niveau actuel de la RT 1 ;

- les réseaux reportés sur le plan OPT0720 devront être respectés, à savoir :

- en rive gauche avant la traversée Sud puis en rive droite après cette traversée, existence d'un réseau d'assainissement en fibrociment situé à 1,35 m en moyenne,

- en rive droite avant la traversée Sud puis en rive gauche après cette traversée, existence d'un réseau d'AEP Ø 100 en fonte avec branchements particuliers de part et d'autre de la RT 1,

- le chantier devra être signalé de jour comme de nuit et les traversées de route devront faire l'objet d'une signalisation adaptée pendant la durée des travaux.

- en cas d'accident la responsabilité du demandeur sera seule engagée.

DECISION n° 1929 du 9 août 1983 autorisant l'aménagement d'un accès à la RT 2 bis.

Extrait

En vue d'assurer la desserte du lot 68 du lotissement Léoni au Mont-Dore, Monsieur Edouard Soulard est autorisé à aménager un accès à la RT 2 bis, aux conditions suivantes :

- Création d'un accès de 4 m de large

- Pose de 5 buses Ø 600 enrobées de béton (e = 20 cm Q = 250 kg/ciment/m3).

- Edification de murs de tête aux extrémités de l'ouvrage

- Les eaux pluviales des installations internes du lot 68 devront arriver à l'intérieur de l'ouvrage.

- Le profil de l'accotement routier devra être conservé jusqu'au droit du fossé routier avec apport de matériaux sélectionnés et compactés s'il y a lieu.

- Edification en limite de propriété d'un caniveau 20 x 20 recouvert de grilles.

- Revêtement de la partie située sur le domaine public en analogie avec le revêtement routier (bicouche).

DECISION n° 1953 du 10 août 1983 accordant une indemnité de logement à un instituteur du cadre territorial.

A compter du 1^{er} mars 1983, il sera alloué à défaut d'un logement en nature, une indemnité représentative au taux mensuel de 14 000 FCFP à M. Zimmerlin Jack, instituteur de 9^{ème} échelon du cadre territorial chargé de la classe du Camp Est.

DECISION n° 1962 du 10 août 1983 portant modification à la décision n° 771 du 24 mars 1983 de la composition du Conseil Technique de l'Ecole d'Infirmières préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier ou d'Infirmière.

1 - Le Conseil Technique de l'Ecole préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmiers et d'Infirmières est composé comme suit :

- Le Directeur de la Santé et de l'Hygiène Publique Président

- Le Docteur Guégan François
Représentant la Commission Administrative)

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
Territorial Gaston Bourret)

- Le Docteur Derrien Jean, professeur à l'Ecole ..)

- Le Docteur Lebris Hervé, professeur à l'Ecole ..)

- Mademoiselle Grimault Annie,
Infirmière générale au C.H.T. Gaston Bourret ..)

- Madame Waneukem Annick
Surveillante au C.H.T. Gaston Bourret)

- Madame Thiriet Rosemay, Infirmière Diplômée
d'Etat)

- Mademoiselle Boucard Annie, Monitrice)

- Madame Chaliot Raymonde, Monitrice)

- Mademoiselle Fays Christiane, Monitrice)

- Madame Galaud Marie-France, Monitrice)

- Mademoiselle Fraisse Françoise, élève de 1^{ère}
année)

- Monsieur Jean-Louis Charles, élève de 1^{ère} année ..)

- Mademoiselle Thuillier Viviane, élève de 2^{ème} année ..)

- Madame Gahetau Eliuti, élève de 3^{ème} année ...)

- Madame Sauray Marie-Thérèse, Directrice par
interim)

ARRETE n° 2020 du 16 août 1983 rendant exécutoire au titre de l'année 1983 le Rôle Général des Redevances Ordinaires sur les Mines Instituées.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, modifié par le décret du 10 août 1928,

Vu les délibérations de l'Assemblée Territoriale n° 128 et 130 du 22 août 1959, rendues exécutoires par arrêté n° 98 du 29 septembre 1959,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A r r ê t e

Article 1^{er} - Est rendu exécutoire au titre de l'année 1983, le Rôle Général des redevances ordinaires sur les Mines Instituées, arrêté à quarante huit millions deux cent quarante et un mille six cent quatre vingt quinze francs (48 241 695 frs).

Article 2 - Le Percepteur en assurera le recouvrement conformément aux dispositions de la délibération n° 277 du 14 août 1981.

Article 3 - La date de mise en recouvrement dudit rôle est fixée à quarante cinq jours après la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 2021 du 16 août 1983 rendant exécutoires les Bordereaux relatifs aux taxes diverses du deuxième trimestre 1983.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime Financier des Territoires d'Outre-Mer modifié par le décret du 10 août 1928,

Vu la délibération du 29 novembre 1954 relative à la taxe applicable aux débitants de boissons autorisés à tenir leurs établissements ouverts après l'heure réglementaire de fermeture,

Vu la délibération n° 171 des 21 et 26 janvier 1960 relative à la Taxe de Reboisement,

Vu la délibération n° 396 du 27 avril 1972 relative à la Taxe sur les Spectacles, modifiée par la délibération n° 265 du 16 mars 1983,

Vu la délibération n° 139 du 18 décembre 1974 relative aux droits de transfert de Licence,

Vu la délibération n° 277 du 14 août 1981 unifiant les délais de recouvrement des impôts perçus par voie de rôle et précisant les modalités de recouvrement des impôts perçus sur liquidations émises par le Service des Contributions Diverses,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A r r ê t e

Article 1^{er} - Sont rendus exécutoires les bordereaux de taxes diverses du Territoire pour le deuxième trimestre 1983, arrêtés à la somme de 7 553 651 francs, répartie comme suit :

	Droits de transfert de licence	Taxe sur les spectacles	Etablisse- ments de nuit	Taxe de reboisement	Total
Nouméa/SAIL	270 000	5 606 898	170 000	4 108	6 051 006
Subdivision Sud	155 000	360 769	11 000	327 610	854 379
Subdivision Ouest	170 000	85 178	4 750	305 146	565 074
Subdivision Est	35 000	48 192	—	—	83 192
Total	630 000	6 101 037	185 750	636 864	7 553 651

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 2025 du 16 août 1983 portant approbation du programme d'action sanitaire, sociale et familiale de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance pour 1983.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 29,

Vu l'arrêté n° 58-389 du 26 décembre 1958 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés, notamment en ses articles 15, 16 et 17,

Vu l'arrêté n° 58-390 du 26 décembre 1958 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance,

Vu l'arrêté n° 58-391 du 26 décembre 1958 fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance, notamment en son article 48,

Vu l'arrêté n° 2800-323/IT du 8 février 1983 portant approbation du programme d'action sanitaire, sociale et familiale de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance pour 1983, notamment en son article 2,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A r r ê t e

Article 1^{er} - Pour l'exercice 1983, le programme d'action sanitaire, sociale et familiale de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance est porté à quatre cent soixante et onze millions trois cent soixante cinq mille francs (471 365 000 F) par augmentation de cinquante millions de francs (50 000 000 F) du chapitre : subvention accordée à des organismes et aux œuvres qui est fixé à deux cent quatre vingt millions neuf cent vingt cinq mille francs (280.925.000 F).

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 2026 du 16 août 1983 relatif à la détermination pour l'exercice 1983 du montant des fractions de l'ensemble des ressources de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales des Accidents du Travail et de Prévoyance à affecter au Fonds d'Action Sanitaire, Sociale et Familiale de la Caisse.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté n° 58-390/CG du 26 décembre 1958 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, notamment en son article 15,

Vu l'arrêté n° 2800-322/IT du 8 février 1983 relatif à la détermination pour l'exercice 1983 du montant des fractions de l'ensemble des ressources de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance, notamment en son article 3,

Vu la décision prise le 18 février 1983 par le Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation (CAFAT),

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Arrête

Article 1^{er} - En fonction des ressources budgétaires pour 1983 des régimes des prestations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles, de prévoyance, de chômage gérés par la Caisse de Compensation, le montant des fractions complémentaires de ces ressources affectées au Fonds d'Action Sanitaire, Sociale et Familiale est fixé à :

- 0,7279 pour le régime des prestations familiales
- 0,4952 pour les autres régimes énumérés ci-dessus.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 août 1983

Le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

PERSONNEL

ARRETE n° 1865 du 5 août 1983 admettant un agent administratif principal du cadre territorial d'administration générale à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

1 - Madame Hénin Odette épouse Kollen, agent administratif principal de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon du cadre territorial d'administration général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

2 - Madame Kollen sera rayée des contrôles de l'activité le 1^{er} décembre 1983.

ARRETE n° 1866 du 5 août 1983 admettant un sous-agent de classe exceptionnelle, échelon unique du cadre des Postes et Télécommunications à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

1 - Monsieur Warekaicane Hilarion, sous-agent de classe exceptionnelle, échelon unique du cadre des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

2 - Monsieur Warekaicane sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} janvier 1984.

DECISION n° 1870 du 5 août 1983 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'un (e) surveillant (e) du cadre territorial de la Santé.

1 - Un concours professionnel ouvert pour le recrutement d'un (e) surveillant (e) du cadre territorial de la Santé aura lieu à Nouméa les 11 et 12 octobre 1983.

2 - La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 15 septembre 1983 à 16 H 00 terme de rigueur.

3 - Le (la) candidat (e) reçu (e) au concours sera affecté (e) au Centre Hospitalier Spécialisé de Nouville.

DECISION n° 1875 du 5 août 1983 portant titularisation d'un ingénieur du cadre territorial des Travaux Publics.

M. Bouvier Claude est, pour compter du 1^{er} juin 1983, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, titularisé au grade d'ingénieur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon (INA 377) du cadre territorial des Travaux Publics en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

DECISION n° 1876 du 5 août 1983 maintenant dans la position de disponibilité une institutrice du cadre territorial de l'enseignement.

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, M^{me} Laville Anne Françoise épouse Cuenet - institutrice de 2^{ème} échelon du cadre territorial de l'enseignement - est sur sa demande maintenue dans la position de disponibilité pour la période du 18 juillet 1983 au dernier jour du mois de février 1984 inclus.

PUBLICATIONS LÉGALES

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : «PASSE DE BOURAIL»

Objet : Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bouraillais et calédonien ; Animation culturelle ; Création d'un imprimé destiné à faire connaître les activités de l'association et le fruit de ses recherches.

Siège Social : BOURAIL

Comité responsable :

Président	: RIEU Yves
Vice-Président	: KARE Jérémie
Trésorier	: HERLEIN Serge
Secrétaire	: PAGES Rachel
Membres	: DEMENE Marc
	: DREMON Marcel

Récépissé déclaratif n° 2240/2046/SAO du 9 août 1983.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : JEUNES DE TOUTES ETHNIES DE ST QUENTIN

Objet : Pratique de tous les sports.

Siège Social : Cité St Quentin - Bât. E1 N° 12 - YAHOUÉ

Comité responsable :

Président : WALLEPE Roger

Vice-Président : WANAKAHME Mickaël
 Secrétaire : SIALE Erick
 Secrétaire Adjoint : WAXUIE Ernest
 Trésorier : WRIGHT James
 Trésorier Adjoint : TAGATAMANOI David
 Membres : CIMOA Daniel
 : SIALE Georges
 : BEALO Constant
 : BEALO Roland
 : TANO Pételo

Récépissé déclaratif n° 83-52/DAGFPE du 11 août 1983.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU
 L.E.P. COMMERCIAL
 Objet : Représenter les familles, faciliter les rapports entre les
 parents et le corps enseignant
 Siège Social : Fédération des Oeuvres Laïques - BP 300 - NOUMEA

Comité responsable :
 Président : DERRIEN Guy
 Vice-Président : CORTOT Jean-Claude
 Secrétaire : GARLAND Colette
 Secrétaire Adjoint : GUACAR Hnalaine
 Trésorière : PEREZ Lydia
 Trésorière Adjointe : NOIROT Marcelle
 Membres : ELIA Léon
 : DEBOURG Raymond
 : WONGSOWIKROMO Saden

Récépissé déclaratif n° 83-50/DAGFPE du 8 août 1983.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : UNION DES TERRITOIRES FRANÇAIS DU
 PACIFIQUE SUD
 Objet : L'Association a pour but : 1° de défendre la présence
 Française dans le Pacifique, lutter contre l'impérialisme
 Soviétique, la déstabilisation et sauvegarder les intérêts
 des Territoires Français.
 2° de regrouper tous les ressortissants des territoires
 Français du Pacifique et ceux de la Métropole, ainsi que
 les amis des Pays voisins, en vue d'une connaissance
 mutuelle et de la création de liens Fraternelles entre Tous.
 3° de favoriser par une action efficace l'entraide entre les
 Français du Pacifique Sud et ceux de la Métropole, ainsi
 que les amis des Pays voisins, sans distinction de race,
 de religion ou d'appartenance politique.
 4° de promouvoir les échanges entre les Peuples Français du
 Pacifique, ceux de la Métropole, avec les pays voisins,
 ceux-ci permettant une collaboration, et d'une manière
 plus générale, prendre toutes initiatives favorisant ou se
 rattachant directement ou indirectement au développement
 économique des Territoires Français du Pacifique sud,
 et de ses voisins.

Siège Social : Saint-Michel lot. Babin BP 457 BOULARI -
 Commune du MONT-DORE

Comité responsable :
 Présidente : MARLIER Marie-Thérèse
 Vice-Président : GUILLOUX Hugues
 Secrétaire : OTHUS Jean-Michel
 Trésorier : SAMINE Yves
 Membre : SAKO SIENE Kathy

Récépissé déclaratif n° 329/SAS/SA du 5 août 1983.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION POUR LA FONDATION D'UN
 INSTITUT KANAK D'HISTOIRE MODERNE
 Objet : Effectuer et promouvoir toutes recherches historiques
 concernant le peuple et le pays kanaks et notamment de
 susciter l'acquisition de tous documents pouvant servir à
 la création d'un institut d'archives, de recherche, de
 formation et de diffusion concernant l'histoire du pays kanak

Siège Social : BP 2393 - NOUMEA

Comité responsable :
 Président : TCHOEAOUA Eloi
 1^{er} Vice-Président : GOROMIDO Antoine
 2^e Vice-Président : KURTOVITCH Isner
 Secrétaire : BURCK François
 Trésorière : DOUYERE Christiane
 Membres : JOREDIE Marie-Adèle
 : DEVILLERS Jean-Pierre
 : SIORAT Viviane
 : LETHEZER Régis
 : COULON Marc

Récépissé déclaratif n° 83-51/DAGFPE du 9 août 1983.

TRIBUNAL CIVIL DE NOUMEA

**ETUDE de Maîtres Jean DESTOURS et Jacques LOMONT,
 AVOCATS A LA COUR, Immeuble LE SURCOURF
 43, rue de Sébastopol**

EXTRAIT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

D'une requête présentée au TRIBUNAL CIVIL DE NOUMEA,
 le 11 août 1983, il appert que Monsieur Jacques Marcel CHANUT,
 chimiste à l'ORSTOM, né le 16 FEVRIER 1933, à PARIS, (V^{ème} ar-
 rondissement),
 et Madame Viviane GHIRARDI, épouse CHANUT, secrétaire, née
 le 16 MARS 1941, à TUNIS (TUNISIE), demeurant ensemble à
 l'ANSE-VATA, NOUMEA,
 ont demandé l'homologation d'un acte reçu par Maître Jean
 LEQUES, notaire à NOUMEA, aux termes duquel ils ont déclaré
 par changement de régime de la communauté de biens auquel ils
 étaient soumis, vouloir adopter celui de la communauté universelle ;

Nouméa, le 11 août 1983

Etude de M^e Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Raymond DARRE, Notaire à
 NOUMEA le 3 août 1983 enregistré le 5 août 1983 folio 97 N° 1579
 bordereau 523-3.

Monsieur Armand Hubert MOREAU, restaurateur, et Mada-
 me Andrée Geneviève Paule Jeanne GUIRON, son épouse,
 demeurant ensemble à NOUMEA 9 rue Augias, Magenta,

ONT VENDU à :

1° - Monsieur Jean Philippe Thomas MASCAGNI, restaura-
 teur, demeurant à NOUMEA, Motel Anse Vata, 19 rue Gabriel
 Laroque, époux contractuellement séparé de biens de Madame
 Gratianne DOUCEDE ;

2° - Et Monsieur Thierry HIBON, électricien, demeurant à
 NOUMEA, Motel de l'Anse Vata, 19 rue Gabriel Laroque,
 célibataire,

UN FONDS DE COMMERCE de restaurant-pizzeria, exploité
 à NOUMEA, 9 rue Augias, Magenta, à l'enseigne «PIZZERIA DE
 MAGENTA», avec tous les éléments incorporels et corporels en
 dépendant.

Cette vente a été faite sous la condition suspensive que les
 acquéreurs obtiennent du Service Territorial de l'Administration

Générale, l'autorisation d'exploiter la licence de débit de boissons attachée au fonds de commerce, ci-dessus désigné.

Prix : 3.000.000 F.

Jouissance : immédiate.

La vente sus-énoncée a fait l'objet d'un premier avis publié au Journal «LES NOUVELLES CALEDONIENNES» du 10 août 1983

Les créanciers des vendeurs ont un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire opposition sur le prix de vente, en l'Etude de M^e Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour unique insertion
R. DARRE, Notaire

Etude de Maître Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA, le 9 août 1983 enregistré le 11 août 1983 folio 98 N° 1593 bordereau 537-1

Monsieur Jean André BRANDI, officier de la Marine Marchande et Madame Lucette BOUCAULT, esthéticienne, son épouse, demeurant ensemble à NOUMEA, 2 rue Paul Boissery, ONT VENDU à :

Mademoiselle Laure Edwige Astrid REBOUL, esthéticienne, demeurant à NOUMEA, 15 rue Le Chenadec, Ouémo,

UN FONDS DE COMMERCE d'esthétique, exploité à NOUMEA, 18 rue du Maréchal Juin, à l'enseigne «INSTITUT DE BEAUTE LENIDA», dans un local dépendant d'un complexe immobilier «Résidence de Magenta», appartenant à la S.I.C.N.C. avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

Prix : 600.000 F CFP.

Jouissance : immédiate.

La vente sus-énoncée a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal «LES NOUVELLES CALEDONIENNES» du 16 août 1983.

Les créanciers des vendeurs ont un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire opposition sur le prix de vente, en l'Etude de Maître Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour unique insertion
R. DARRE, Notaire

Etude de Maître Georges CHATENAY Avocat à la Cour

D'une requête présentée au Tribunal Civil de Nouméa, il appert que Monsieur Georges Camille MOISSON, agriculteur - éleveur, et Madame Emilienne Germaine MARLIER, sans profession, demeurant ensemble à VOH (Nouvelle-Calédonie) ont demandé l'homologation d'un acte reçu par Maître Gérard MEYER, Notaire à Nouméa, le 28 juillet 1983, aux termes duquel ils ont déclaré, par changement de régime matrimonial de la communauté de biens, vouloir adopter celui de la Communauté Universelle.

G. CHATENAY

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 mai 1983 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant Monsieur DELHUMEAU Félix, immatriculé sous le numéro 81 A 7774, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Vente du fonds de commerce de vente de marchandises diverses, huiles et hydrocarbures, exploité à POUM (Nouvelle-Calédonie) à l'enseigne «MAGASIN DELHUMEAU», à Monsieur DELHUMEAU Paul.

Nouméa, le 24 mai 1983
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 mai 1983 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant Monsieur GRAND Jean, immatriculé sous le numéro 2179, il résulte que la modification suivante est intervenue

Ancienne adresse : NOUMEA, Immeuble «GOYETCHE», RT 13, Vallée des Colons,

Nouvelle adresse : NOUMEA, angle des rues de l'Alma et Georges Clémenceau.

Ce changement d'adresse concerne le fonds de commerce, à l'enseigne «MODULE II».

Nouméa, le 24 mai 1983
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 mai 1983 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant la société à responsabilité limitée «SAVAH MOSELLE», au capital de 4.000.000 FCFP, dont le siège est à NOUMEA, angle des rues Georges Clémenceau et de la Somme, ayant pour objet social la création et l'exploitation directe ou indirecte d'un fonds de commerce de marchandises générales, immatriculée sous le numéro 81 B 7731, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Prorogation de la société malgré la perte de la moitié du capital social.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1983.

Nouméa, le 24 mai 1983
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 20 mai 1983 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant la société à responsabilité limitée «SOCIETE NOUMEEENNE DE PANIFICATION, S.N.P.», au capital de 450.000 FCFP, dont le siège est à NOUMEA, 3 rue de la Somme, ayant pour objet social la boulangerie industrielle, la pâtisserie et la confiserie, l'importation de tous produits y relatifs, la distribution, la vente en gros, demi-gros et détail, immatriculée sous le numéro 83 B 8955, il résulte que la modification suivante est intervenue :

La société, exploite à NOUMEA, 3 rue de la Somme, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, à l'enseigne «LA PANETERIE CALEDONIENNE».

Nouméa, le 24 mai 1983
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 20 mai 1983 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant Monsieur PIERRON Jean-Pierre, immatriculé sous le numéro 75 A 5531, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, exploité à NOUMEA, 3 rue de la SOMME, à l'enseigne «LA PANETERIE CALEDONIENNE» a été donné en location gérance à la SOCIETE NOUMEEENNE DE PANIFICATION S.N.P., à compter du 15 mai 1983.

Nouméa, le 24 mai 1983
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 16 mai 1983 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant la société à responsabilité limitée CABINET COMPTABLE G. ET V., au capital de 400.000 FCFP, dont le siège est à NOUMEA, Immeuble INDOSUEZ, angle de la rue Jean Jaurès, et de l'Avenue du Maréchal FOCH, ayant pour objet social les conseils juridiques et fiscaux, la gestion, l'administration des biens, achat et revente, représentation en exclusivité de fournitures mobiliers, et matériel de bureau, immatriculée sous le numéro 80 B 7242, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Nouvelle dénomination sociale : «PEAT, MARWICK, MITCHELL AND Co»,

Deuxième gérant : Monsieur Philippe GHILLEBAERT, demeurant à NOUMEA, 7 rue des Santals, né à COURBEVOIE (Hauts de Seine), le 24 septembre 1948, de nationalité française.

Procès-verbal des décisions ordinaires et extraordinaires de l'associé unique du 29 mars 1983, dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de M^e DARRE, notaire à NOUMEA, le 5 avril 1983.

Nouméa, le 24 mai 1983
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 16 mai 1983 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant la société à responsabilité limitée «BIG BEN», au capital de 3.600.000 FCFP, dont le siège est à NOUMEA, 101 route de l'Anse-Vata, «NOUMEA SHOP CENTER», ayant pour objet social le commerce de disques, cassettes, cartouches et supports du son, ainsi que de tout matériel de haute fidélité et de tout

ce qui concerne les supports en général, immatriculée sous le numéro 79 B 6994, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :
Nouvelle adresse de Monsieur Charles SABBAN : NOUMEA, 8 rue Bichat.

Nomination en qualité de deuxième gérant de la société de Monsieur Jean-Noël LE ROUX, demeurant à NOUMEA, 15 rue Tabou, né le 29 décembre 1948 à CRETEIL (Val de Marne), de nationalité française.

Procès-verbal à caractère mixte des associés du 11 avril 1983, déposé au rang des minutes de M^e DARRE, notaire à NOUMEA, le 27 avril 1983.

Nouméa, le 24 mai 1983
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 mai 1983 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant la société en nom collectif «DEDIEU ET MOANDA», ayant pour nom commercial «FORCE ET BEAUTE», au capital de 50.000 FCFP, dont le siège est à NOUMEA, 76 ter, route du Port Despointes, ayant pour objet social l'exploitation d'une salle de culturisme et de body-building, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement ces activités et l'exploitation de tout autre fonds de commerce, immatriculée sous le numéro 82 B 8725, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Cession de parts sociales par Monsieur Yves MOANDA à Monsieur Christian FOUQUES.

Ancienne mention : Messieurs DEDIEU Michel et MOANDA Yves.

Nouvelle mention : Messieurs DEDIEU Michel et FOUQUES Christian.

Acte sous seing privé en date du 15 avril 1983.

Nouméa, le 24 mai 1983
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 mai 1983 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant la société anonyme «SOCIETE TOURISTIQUE ET HOTELIERE DE NOUVELLE-CALÉDONIE, S.T.H.», au capital de 30.000.000 FCFP, dont le siège est à NOUMEA, Anse-Vata, ayant pour objet social toutes opérations concernant le tourisme et l'industrie hôtelière, immatriculée sous le numéro 1023, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Changement de dénomination de l'enseigne de l'hôtel :

Ancienne enseigne : Hôtel LE NOUVATA.

Nouvelle enseigne : NOUVATA BEACH HOTEL.

Nouméa, le 24 mai 1983
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 mai 1983 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant la société à responsabilité limitée «L'ASTROLABE», au capital de 2.000.000 FCFP, dont le siège est à NOUMEA, 8 rue du Gouverneur Sautot, ayant pour objet social toutes activités se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs, les spectacles, l'exploitation de fonds de café,

bar, cabarets, immatriculée sous le numéro 72 B 3884, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Cession de fonds de commerce BAR JEAN-PAUL - LA SOUTE, à la SOCIETE MELANESIENNE DE BARS ET DE RESTAURATION, S.M.B.R.

Acte de M^e MEYER, notaire à NOUMEA, des 30 mars et 5 mai 1983.

Nouméa, le 25 mai 1983

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE**SITUATION AU 30 JUIN 1983**

(en milliers de F CFP)

ACTIF**PASSIF**

Caisse, Institut d'Emission, C.C.P.	209 630	Banques, Organismes et Etablissements Financiers	
Banques, Organismes et Etablissements Financiers :		. comptes ordinaires	71 535
. comptes ordinaires	71 424	. emprunts et comptes à terme	
. prêts et comptes à terme	896 662	Valeurs données en pension ou vendues ferme	284 726
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
. créances commerciales	440 114	. S ^{tes} et ent. individuels (comptes ordinaires)	824 715
. autres crédits à court terme	1 415 124	(comptes à terme)	493 675
. crédits à moyen terme	1 708 528	. Particuliers (comptes ordinaires)	800 817
. crédits à long terme	40 566	(comptes à terme)	682 900
Comptes débiteurs de la clientèle	1 303 374	. Divers (comptes ordinaires)	319 405
Chèques et Effets à l'encaissement	387 933	(comptes à terme)	293 005
Comptes de régularisation et Divers	283 777	Compte d'Epargne à régime spécial	1 122 828
Titres de placement	4 000	Bons de caisse	957 990
Titres de participation et de filiales	49 890	Comptes exigibles après encaissement	280 744
Immobilisations	47 480	Comptes de régularisation, provisions et divers	360 575
		Réserves	88 281
		Capital	275 000
		Report à nouveau	2 306
	6 858 502		6 858 502

HORS BILAN

. Ouverture de crédits confirmés en faveur de la clientèle	186 339
. Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	1 276 581
. Autres engagements en faveur de la clientèle	36 362